



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 15 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## **36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Arrêté N °2012173-0005 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- D-0081- A modifiant l'arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- D-0081 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier de Châteauroux	1
---	---

## **36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)**

### **Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2012163-0025 - arrêté portant mandat des membres du comité médical départemental compétant à l'égard des fonctionnaires	4
Arrêté N °2012198-0011 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	7

### **Service de la Protection des Populations**

Arrêté N °2012195-0001 - Arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de stockage de déchets non dangereux exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT situé sur le territoire de la commune de Thevet - Saint- Julien.	9
--	---

## **36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté N °2012188-0005 - Arrêté fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, au récépissé de déclaration n ° D 02/2012 relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Vendoeuvres	15
Arrêté N °2012188-0007 - Arrêté constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l' État, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) pour l'année 2012	19
Arrêté N °2012192-0004 - arrêté portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013	27
Arrêté N °2012193-0008 - Création ZAD - commune d'Eguzon- Chantôme	40
Arrêté N °2012193-0009 - Révision de la carte communale de Lurais	43
Arrêté N °2012195-0002 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012	46
Arrêté N °2012195-0004 - Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2012 dans le département de l'Indre	52
Arrêté N °2012195-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2011161-006 du 10 juin 2011 relatif à la composition de la section spécialisée "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	57

Arrêté N °2012195-0006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2011161-0007 du 10 juin 2011 relatif à la composition de la section spécialisée "économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	60
Arrêté N °2012195-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2009-03-030 du 2 mars 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles pour le département de l'Indre	63
Arrêté N °2012195-0008 - Arrêté portant obligation d'entretien de jachère dans les périmètres d'isolement des cultures porte graines sur les communes productives de semences potagère et sur les communes limitrophes	67
Arrêté N °2012199-0001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du moulin de Fontgombault par l'association PETRUS A Stella pour l'exploitation de la rivière Creuse - commune de Fontgombault et autorisant les travaux nécessaires à l'augmentation de la puissance hydroélectrique	72

### 36 - Préfecture de l'Indre

#### Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2010353-0001 - ARRETE AUTORISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR LE RESEAU ROUTIER LE 19 12 10	81
Arrêté N °2012188-0002 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 Niveau 2 : M. BONNIN Laurent	83
Arrêté N °2012188-0003 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 Niveau 2 : M. LAMI Bruno	85
Arrêté N °2012194-0003 - Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et la ville d'Issoudun du vendredi 13 juillet 2012 au dimanche 15 juillet 2012	87
Arrêté N °2012198-0008 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. MOREAU Jean- Michel	89

#### Secrétariat Général

Arrêté N °2012184-0007 - Arrêté préfectoral portant organisation des services de la Préfecture de l'Indre	91
Arrêté N °2012184-0008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Evelyne DELAIGUE, Directrice de l'Egalité des Territoires et de l'Economie (D.E.T.E)	94
Arrêté N °2012184-0009 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Michèle GOMONT- JACQUEMIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques	97
Arrêté N °2012191-0009 - portant attribution d'une subvention au titre du FNADT à la commune d'ECUEILLE pour la rénovation et l'extension de l'accueil de loisirs sans hébergement d'ECUEILLE	104
Arrêté N °2012191-0010 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routières. Année 2011. Répartition complémentaire.	109

Arrêté N °2012191-0012 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
 RENOUELEMENT DE L'AGREMENT  
 DE L'AFPA - CAMPUS DE CHATEAUROUX POUR L'EXPLOITATION D'UN  
 ETABLISSEMENT  
 ASSURANT LA PREPARATION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE  
 CAPACITE PROFESSIONNELLE DES ..... 111  
 CONDUCTEURS DE TAXI DANS L'INDRE

Arrêté N °2012191-0014 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement  
 d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
 dénommé «AUTO- MOTO- ECOLE F. LACOSTE» sis 10, rue Molière à  
 CHATEAUROUX ..... 115

Arrêté N °2012191-0015 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement  
 d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
 dénommé «SARL AUTO- MOTO- FORMATION» sis 41, rue Jean- Jacques  
 Rousseau à ..... 118  
 Argenton- sur- Creuse

Arrêté N °2012191-0016 - Désignation du président de la commission  
 départementale ..... 121  
 de réforme des agents de la fonction publique territoriale dans l'Indre

Arrêté N °2012193-0001 - répartition et utilisation des recettes procurées par le  
 relèvement des amendes de police relatives à la circulation routières. Année  
 2010. Répartition complémentaire. .... 124

Arrêté N °2012193-0003 - arrêté portant périmètre de la communauté de communes  
 issue de la fusion des CdC du pays de valençay et du pays d'Ecueillé dans le  
 cadre de la mise en oeuvre du SDCI ..... 127

Arrêté N °2012194-0004 - Arrêté portant cessibilité des immeubles nécessaires à  
 la réalisation des travaux liés à la suppression du passage à niveau n ° 203 sur  
 l'axe ferroviaire Paris- Toulouse, par Réseau Ferré de France, sur la commune de  
 Saint- Maur ..... 131

**Sous- préfecture de ISSOUDUN**

Arrêté N °2012193-0004 - Arrêté portant homologation d'un circuit d'épreuves  
 autos dénommé "Auto poursuite sur terre" situé sur la commune de Migny  
 au lieu dit " Les Barbes d'Or" ..... 138

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)**

**Service des Ressources Humaines**

Arrêté N °2012191-0008 - Arrêté portant nomination le médecin hors classe  
 Philippe JUSSIAUX au grade de lieutenant- colonel de SPV à compter du 1/1/2012. .... 144

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

**36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté N °2012191-0017 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la  
 personne sous le N ° SAP/538830522 - ADMR Issoudun ..... 146

Arrêté N °2012195-0009 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme  
 de services à la personne sous le N ° SAP/538830522 - ADMR à Issoudun ..... 149





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012173-0005**

**signé par Martine CRESPO, Responsable du département de l'offre de soins (siège ARS)  
le 21 Juin 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- D-0081- A  
modifiant l'arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36-  
D-0081 fixant le montant des recettes  
d'assurance maladie dues au titre de la part  
tarifiée à l'activité au mois d'avril du centre  
hospitalier de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2012-OSMS-VAL-36-D-0081-A  
modifiant l'arrêté n° 2012-OSMS-VAL-36-D-0081  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Avril  
du centre hospitalier de Châteauroux**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

Vu l'arrêté n° 2012-OSMS-VAL-36-D-0081 du 14 juin 2012 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier de Châteauroux pour l'année 2012.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2012-OSMS-VAL-36-D-0081 du 14 juin 2012 est modifié et remplacé comme suit :

La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à :

**7 295 120,12 €** soit :

**6 188 940,49 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**6 821,75 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**472 344,97 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

**393 556,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**152 517,72 €** au titre des produits et prestations,

**80 938,28 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 21 juin 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012163-0025**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 11 Juin 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale**

arrêté portant mandat des membres du comité  
médical départemental compétant à l'égard des  
fonctionnaires



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
UPPVILH

ARRETE N° 2012 163-0025 du 11/06/2012

**Portant mandat des membres du comité médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires**

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0242 du 22 juin 2009 du Préfet de l'INDRE portant mandat des membres du comité médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012163-0016 du 11 juin 2012 du Préfet de l'INDRE portant renouvellement de la liste des médecins agréés de l'administration pour le département de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés membres du comité médical départemental de l'INDRE conformément aux textes ci-dessus :

**MEDECINE GENERALE**

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre FLEURY – Titulaire
- Monsieur le Docteur Yves DE TAURIAC – Titulaire
- Monsieur le Docteur Joël PASDELOUP - Suppléant
- Monsieur le Docteur Jean-Jacques BRUNEAU – Suppléant

**CANCEROLOGIE**

- Monsieur le Docteur Patrick SERPEAU – Titulaire

## PSYCHIATRIE

- Monsieur le Docteur Christine LEJEUNE-BARRAUD – Titulaire

## CARDIOLOGIE

- Monsieur le Docteur François JADOT – Titulaire

## RHUMATOLOGIE

- Monsieur le Docteur CHARPENTIER – Titulaire
- Madame le Docteur Camille FAUQUEZ – suppléant


## NEPHROLOGIE

- Monsieur le Docteur Nadji AMMAR – Titulaire
- Monsieur le Docteur Didier TESTOU – suppléant

**Article 2 :** Le mandat des membres du comité médical départemental est valable pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 sous réserve de leur inscription sur la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration.

**Article 3 :** Le comité médical départemental est compétent pour l'ensemble des fonctionnaires exerçant dans le département de l'Indre.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012198-0011**

**signé par Anne DANIÈRE- MOREAU, Cheffe des services «Politiques de cohésion territoriale, jeunesse, vie associative» et «Sports»  
le 16 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports**

Arrêté portant agrément d'une association sportive



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° 2012198-0011 du 16 juillet 2012  
portant agrément d'une association sportive**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-6,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011335-0007 du 01-12-2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majérés, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
Vu la décision du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard TOUCHET, Directeur départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations de l'Indre et à Madame Anne DANIERE-MOREAU, Cheffe du Service Sports,  
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
LURAI	CAR.G.A.C. RANDO Mairie 36220 LURAI	Randonnée pédestre	36-12-05

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

**Article 3 :** l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service sports

  
Anne Danière-Moreau

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre  
Cité administrative – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012195-0001**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de stockage de déchets non dangereux exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT situé sur le territoire de la commune de Thevet - Saint-Julien.

**DDCSPP  
SPE**

**Arrêté  
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de stockage de  
déchets non dangereux exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT  
sur le territoire de la commune de THEVET-SAINT-JULIEN**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 84-E-2519 du 3 octobre 1984 autorisant la société CHARVY Frères à exploiter une décharge de déchets industriels non toxiques provenant d'installations classées sur la commune de THEVET- SAINT-JULIEN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-E-910 du 17 mai 1995 interdisant l'admission des vieux papiers et cartons provenant des entreprises sur le centre d'enfouissement technique exploité par la société BARTIN-RIC à THEVET-SAINT-JULIEN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-E-801 du 15 avril 1996 interdisant l'admission des déchets d'emballage de toute nature provenant des entreprises industrielles commerciales, artisanales et des collectivités sur le centre d'enfouissement technique de résidus urbains exploité par la société BARTIN-RIC à THEVET-SAINT-JULIEN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-E-1969 du 18 mai 1998 autorisant l'exploitation d'une alvéole de stockage de déchets d'amiante lié au centre d'enfouissement technique de THEVET-SAINT-JULIEN exploité par la S.A. BARTIN RIC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-E-2205 du 5 août 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état du centre de stockage de déchets industriels banals exploité par la S.A. CHARVY RECYCLAGE sur le territoire de la commune de THEVET-SAINT-JULIEN ;

**Vu** le procès verbal de récolement établi le 13 octobre 2006 par l'inspection des installations classées suite à la remise en état du centre de stockage susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-01-0206 du 29 janvier 2007 imposant à la société RIC ENVIRONNEMENT une surveillance des eaux souterraines sous-jacentes au centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de THEVET-SAINT-JULIEN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0120 du 14 octobre 2008 autorisant la société ISS environnement à exploiter pendant 11 ans, sur le site du stockage susvisé, une installation de stockage de déchets inertes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-108-0007 du 17 avril 2012 modifiant l'arrêté susvisé du 14 octobre 2008 ;

**Vu** la demande en date du 12 février 2008, jugée recevable le 2 septembre 2008, présentée par la société RIC ENVIRONNEMENT en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site du centre de stockage susvisé ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0179 du 21 septembre 2009 ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis des conseils municipaux consultés ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2012 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juin 2012 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant en date 11 juin 2012 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant constatée le 12 juillet 2012 ;

**Considérant** que les travaux de remise en état du site ont été réalisés sans préjudice des risques de pollution et de leurs conséquences éventuelles ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour maintenir le confinement des déchets enfouis ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des restrictions d'usage afin d'éviter que les terrains soient affectés à des usages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets exercée par la société RIC ENVIRONNEMENT ;

**Considérant** que le préfet peut fixer, par arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs fixés ci dessus, de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.515-12 du code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire de la commune de THEVET-SAINT-JULIEN sur la parcelle cadastrée section B n° 125 d'une superficie de 48 000 m<sup>2</sup> et dont un extrait du plan cadastral est annexé au présent arrêté.



**Article 2** – Les servitudes affectant le site sont fixées ainsi qu'il suit :

2.1 Servitudes affectant intégralement la parcelle cadastrée section B n° 125 :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ;
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins ;
- tout ayant-droit futur désigné par les services de l'Etat.

En particulier, ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

2.2 Servitudes affectant la partie sud de la parcelle cadastrée section B n° 125 :

Sur les zones ayant ou susceptibles d'avoir été exploitées pour le stockage de déchets non dangereux (correspondant à la moitié sud de la parcelle cadastrée section B n° 125, par référence à l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté) :

a)- Parties qui ne sont pas exploitées dans le cadre de la poursuite du site sous l'activité de stockage d'amiante lié :

- interdiction d'implanter des constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture des déchets et à son contrôle ;
- maintien durable du confinement des déchets encore en place ;
- interdiction de réaliser des forages, excavations ou autres formes de cavités susceptibles de remettre en cause l'isolement du stockage des déchets hormis ceux liés à la surveillance des eaux souterraines;
- interdiction de planter des espèces végétales à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture des déchets.

b)- Parties exploitées dans le cadre de la poursuite du site sous l'activité de stockage d'amiante lié :  
Les servitudes fixées au paragraphe a) ci-dessus seront applicables dès la fin d'exploitation du stockage d'amiante lié.

**Article 3** - Obligations des propriétaires

Les propriétaires sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux terrains concernés aux représentants de l'état, de la société RIC ENVIRONNEMENT ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par l'arrêté préfectoral susvisé du 29 janvier 2007, par le présent arrêté, ainsi que par leurs modifications ultérieures éventuelles ou le contrôle de leur exécution.

**Article 4** – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

### Article 5 - Information

Si la parcelle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

### Article 6 – Annexion des servitudes au plan local d'urbanisme

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de THEVET-SAINT-JULIEN dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de THEVET-SAINT-JULIEN.


Mention de cet affichage sera insérée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

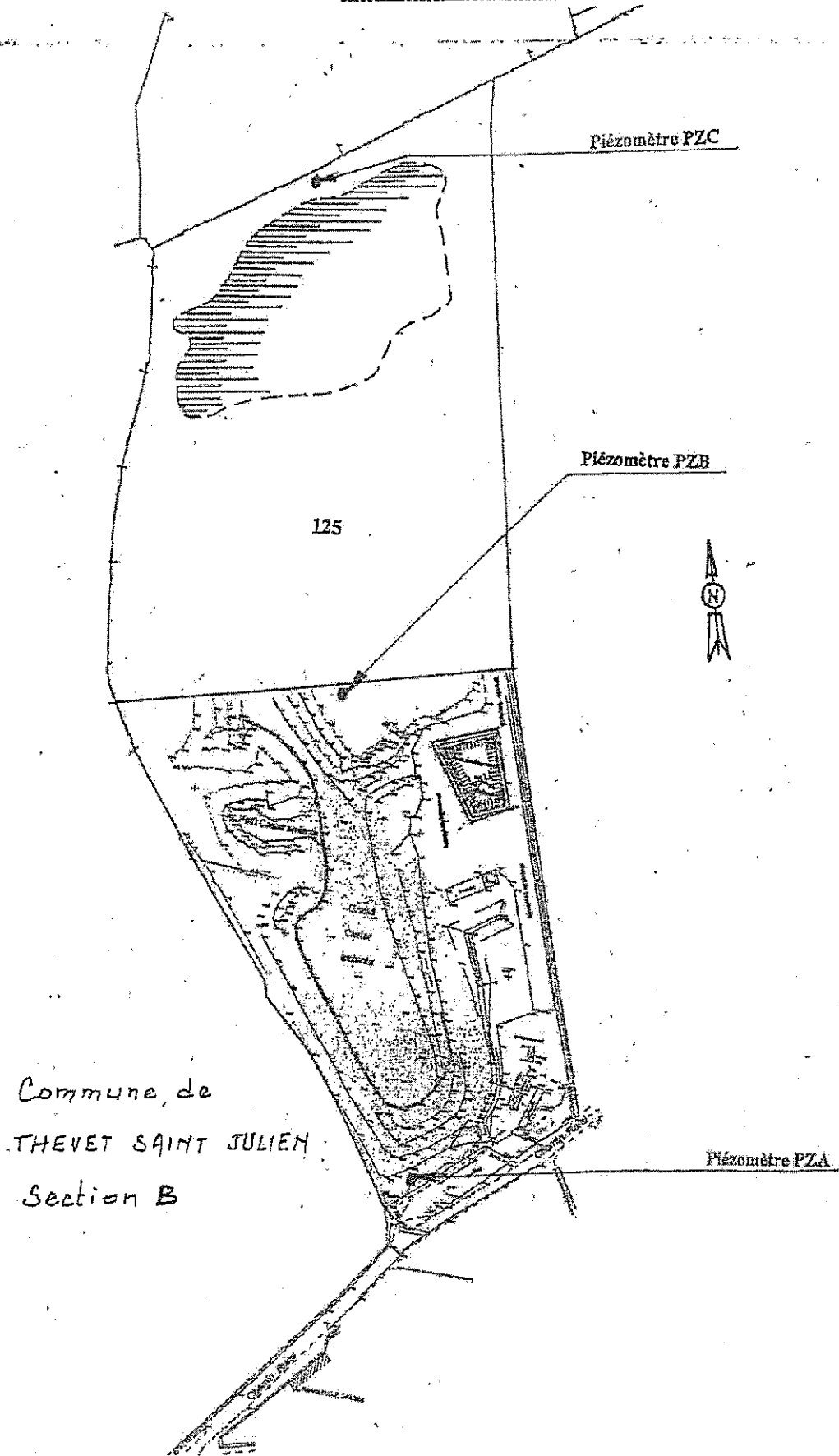
**Article 8 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 9 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, et le maire de THEVET-SAINT-JULIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012188-0005**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 06 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, au récépissé de déclaration n ° 02/2012 relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Vendoeuvres



PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012188-0005 du 06 juillet 2012**

**Fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L.214-3  
du code de l'environnement, au récépissé de déclaration n° D 02/2012 relatif à l'épandage  
des boues issues de la station d'épuration de Vendoeuvres**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.211-22 et R.211-23, R.211-26 à R.211-47, R.211-94 et R.211-95 et R.216-7, R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224.7 à L2224.12 ainsi que la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie réglementaire du code ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R 211-26 à R 211-47 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

**Vu** la décision 2011-7 du 26 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé en date du 03 août 2011 par Monsieur le Maire de Vendoeuvres, exploitant de la station d'épuration de Vendoeuvres et producteur des boues de cette station d'épuration, enregistré sous le n° 36-2011-00080 et concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Vendoeuvres ;

**Vu** les compléments d'informations apportés le 17 décembre 2011 et le 31 mai 2012 au dossier de déclaration initial ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° D 02/2012 délivré le 11 juin 2012 à Monsieur le Maire de Vendoeuvres ;

**Vu** l'avis considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 19 juin 2012,

**Considérant** que les boues issues de la station d'épuration de Vendoeuvres contiennent en moyenne 7,8 kg de phosphore par tonne de matière sèche : ce qui représente pour les 310 tonnes de matière sèche de boues produites par la station 2,42 tonnes de phosphore ;

**Considérant** que le paramètre phosphore est limitant pour ces épandages ;

**Considérant** que pour réduire la pollution organique et ainsi atteindre le bon état écologique des masses d'eau concernées à l'horizon 2015, des prescriptions particulières doivent être fixées ;

**Sur** proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE :

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 2: Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 dont les références sont indiquées dans les visas du présent arrêté et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3-1 : Périmètre d'épandage :**

Les boues extraites devront être épandues sur la totalité du périmètre proposé soit sur 50,19 ha.

#### **3-2 : Dose d'épandage :**

Afin de diminuer l'apport en phosphore des boues, la dose d'épandage ne devra pas dépasser 62 m<sup>3</sup>/ha.

#### **3-3 : Contrôle**

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de leur prochaine réalisation au moins 2 semaines avant le début des épandages.

### **3-4 : Modalités d'épandage**

S'agissant d'un épandage sur prairie en place, il devra être réalisé avec un matériel équipé d'un enfouisseur.

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Vendoeuvres pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

#### **Article 9 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des territoires de l'Indre en charge de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Directeur Départemental des  
Territoires  
Signé : Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012188-0007**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 06 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) pour l'année 2012 .





Direction Départementale des Territoires  
de l'Indre  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement et Évaluation

**ARRETE n°**

**du - 6 JUIL. 2012**

**Constatant la liste des communes et groupements de communes  
pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des  
raisons de solidarité et d'aménagement du territoire  
pour l'année 2012**

**LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la note du ministère de l'écologie, du développement durable des Transports et du Logement (DGALN) du 30 août 2011 actualisant les seuils d'éligibilité des communes à l'ATESAT pour la période 2012;

Vu les populations et les potentiels fiscaux de l'année 2011 des communes de l'Indre ;

Vu les compétences, les populations et les potentiels fiscaux de l'année 2011 des groupements de communes de l'Indre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrivé au SCPAE le 9 - JUIL. 2012  
Préfecture de l'Indre et des Alliés - BP 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00  
TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

*Direction Départementale des Territoires  
de l'Indre  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement et Évaluation*

**ARRETE n°** **du - 6 JUL. 2012**  
**Constatant la liste des communes et groupements de communes  
pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des  
raisons de solidarité et d'aménagement du territoire  
pour l'année 2012**

**ANNEXE I – liste des communes de l'Indre éligibles à l'ATESAT en 2011**

AIZE  
AMBRAULT  
ANJOUIN  
ARGY  
ARPHEUILLES  
ARTHON  
AZAY-LE-FERRON  
BAGNEUX  
BARAIZE  
BAUDRES  
BAZAIGES  
BEAULIEU  
BELABRE  
LA BERTHENOUX  
BOMMIERS  
BONNEUIL  
LES BORDES  
BOUESSE  
BOUGES-LE-CHATEAU  
BRETAGNE  
BRIANTES  
BRION  
BRIVES  
LA BUXERETTE

GOURNAY  
GUILLY  
HEUGNES  
INGRANDES  
JEU-LES-BOIS  
JEU-MALOCHES  
LACS  
LANGE  
LEVROUX  
LIGNAC  
LIGNEROLLES  
LINGE  
LINIEZ  
LIZERAY  
LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL  
LOUROUER-SAINT-LAURENT  
LUANT  
LUCAY-LE-LIBRE  
LUCAY-LE-MALE  
LURAIS  
LUREUIL  
LUZERET  
LYE  
LYS-SAINT-GEORGES  
LE MAGNY  
MAILLET  
MALICORNAY  
MARON  
MARTIZAY  
MAUVIERES  
MENETOU-SUR-NAHON  
MENETREOLS-SOUS-VATAN  
LE MENOUX  
MEOBECQ  
MERIGNY  
MERS-SUR-INDRE  
MEUNET-PLANCHES  
MEUNET-SUR-VATAN  
MEZIERES-EN-BRENNE  
MIGNE  
MIGNY  
MONTCHEVRIER  
MONTGIVRAY  
MONTIERCHAUME  
MONTIPOURET  
MONTLEVICQ

SAINT-AUBIN  
SAINT-BENOIT-DU-SAULT  
SAINTE-CECILE  
SAINT-CHARTIER  
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE  
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE  
SAINT-CIVRAN  
SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT  
SAINT-DENIS-DE-JOUHET  
SAINTE-FAUSTE  
SAINT-FLORENTIN  
SAINT-GAULTIER  
SAINTE-GEMME  
SAINT-GENOU  
SAINT-GEORGES-SUR-ARNON  
SAINT-GILLES  
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE  
SAINT-LACTENCIN  
SAINTE-LIZAIGNE  
SAINT-MARCEL  
SAINT-MARTIN-DE-LAMPS  
SAINT-MEDARD  
SAINT-MICHEL-EN-BRENNE  
SAINT-PIERRE-DE-JARDS  
SAINT-PIERRE-DE-LAMPS  
SAINT-PLANTAIRE  
SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE  
SAINT-VALENTIN  
SARZAY  
SASSIERGES-SAINT-GERMAIN  
SAULNAY  
SAUZELLES  
SAZERAY  
SEGRY  
SELLES-SUR-NAHON  
SEMBLECAY  
SOUGE  
TENDU  
THENAY  
THEVET-SAINT-JULIEN  
THIZAY  
TILLY  
TOURNON-SAINT-MARTIN  
LE TRANGER  
TRANZAULT  
URCIERS  
VALENCAY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'INDRE**

*Direction Départementale des Territoires  
de l' Indre  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement et Évaluation*

**ARRETE n°** **du - 6 JUIL. 2012**  
**Constatant la liste des communes et groupements de communes  
pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des  
raisons de solidarité et d'aménagement du territoire  
pour l'année 2012**

**ANNEXE II – liste des groupements des communes de l'Indre  
éligibles à l'ATESAT en 2011**

CC DE LA MARCHE BERRICHONNE  
CC DU VAL DE BOUZANNE  
CC DU CANTON DE VATAN  
CC DU PAYS DE VALENCAY  
CC DU PAYS D'ECUEILLE  
CC DU VAL D'ANGLIN  
CC DE LA REGION DE LEVROUX  
CC DU VAL DE L'INDRE-BRENNE  
CC COEUR DE BRENNE  
CC DE LA CHAMPAGNE BERRICHONNE



*Direction Départementale des Territoires  
de l' Indre  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement et Évaluation*

**ARRETE n°** **du - 6 JUIL. 2012**  
**Constatant la liste des communes et groupements de communes  
pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des  
raisons de solidarité et d'aménagement du territoire  
pour l'année 2012**

**ANNEXE III – liste des communes de l'Indre non-éligibles  
à l'ATESAT en 2011**

AIGURANDE  
ARDENTES  
ARGENTON-SUR-CREUSE  
LE BLANC  
BUZANCAIS  
CHABRIS  
CHATEAUROUX  
LA CHATRE  
DEOLS  
DIORS  
ISSOUDUN  
LE POINCONNET  
SAINT-MAUR



*Direction Départementale des Territoires  
de l'Indre  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement et Évaluation*

**ARRETE n°** **du - 6 JUIL. 2012**  
**Constatant la liste des communes et groupements de communes  
pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des  
raisons de solidarité et d'aménagement du territoire  
pour l'année 2012**

**ANNEXE IV – liste des groupements de communes de l'Indre  
non-éligibles à l'ATESAT en 2011**

CC DU PAYS D'EGUZON VAL DE CREUSE  
CC DE LA MARCHE OCCITANE  
CC DU PAYS DE BAZELLE  
CC DU PAYS D'ARGENTON SUR CREUSE  
CC DU PAYS D'ISSOUDUN  
CC BRENNE VAL DE CREUSE  
CA CASTELROUSSINE  
CC DE LA CHATRE ET DE SAINT-SEVERE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012192-0004**

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 10 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

arrêté portant attributions complémentaires de  
plan de chasse pour la campagne cynégétique  
2012-2013





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS  
UNITE FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2012.192.-0004 du 10 juillet 2012**  
**portant attributions complémentaires de plan de chasse**  
**pour la campagne cynégétique 2012-2013.**

**Le préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainvillaise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-007 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012121-0001 du 30 avril 2012 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2012-2013 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2012-2013, les attributions prévues par l'arrêté n°2012142-0003 du 21 mai 2012 susvisé sont complétées et modifiées par les attributions individuelles minima et maxima de cerfs élaphe, chevreuils et daims arrêtées conformément aux tableaux joints en annexe 1.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX – TELEPHONE : 02 54 29 50 00 –  
TELECOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

- CEMV : cerf élaphe mâle susceptible d'être chassé à courre. S'il devait être prélevé à tir, il le serait selon les mêmes dispositions que le bracelet CEM1 ;
- CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;
- CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;
- CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;
- CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;
- DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;
- CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blancoise ;
- Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blancoise :
  - CHM : chevreuil mâle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
  - CHF : chevreuil femelle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
  - CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

**Article 3 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 sus-visé sont modifiées et complétées comme suit :

- Le plan de chasse n° 12031221 initialement accordé à Monsieur BONJEAN Patrick est désormais attribué à Monsieur Maurice GUILLEBAUD, 120 rue Notre Dame, 36500 BUZANCAIS;
- Le plan de chasse n° 14119042 est désormais rédigé comme suit : Monsieur Frédéric FAVREAU, Président de la Société de Chasse de Beauchapeau, 28 rue Simone Signoret, 86530 NAINTRÉ;

**Article 4 :** Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de l'Indre.

**Article 5 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 6 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2013, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 7 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 8 :** Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 13 et 14 avril 2013 sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre. Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire

Arrêté n°2012.192.0004 du 10 juillet 2012 portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013

inférieure (2 mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

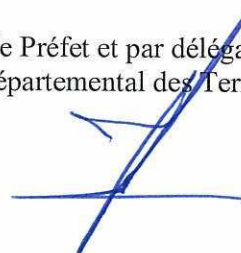
- sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blancoise ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 2 mars 2013 entre 8h et 12h au GIC « Chevreuil » de la région blancoise, salle des fêtes de Fontgombault. Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

**Article 9 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 30 novembre 2012. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires adjoint



Jean-François COTE

91



	<b>Monsieur FAVEREAU JEAN</b>		<b>MOULIN DE VENET</b>	
	<b>LE MOULIN DE VENET 36210</b>		<b>BAGNEUX</b>	
	<b>BAGNEUX</b>			
	<b>03011073</b>			
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 39 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 25 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	1	0	8966 à 8966	Montant dû : 22 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
	<i>Dont possibilité de tuer 1 CHI en tir estival</i>			
	<b>Monsieur BODIN MICHAEL</b>		<b>LES CHEZEAUX-LE CASSON-LE COIN DES</b>	
	<b>42 RUE DE VILLELUNE 36150</b>		<b>CHAUMES-PIECE DES CHEZEAU</b>	
	<b>VATAN</b>		<b>BOUGES LE CHATEAU-LUCAY LE LIBRE</b>	
	<b>03023221</b>			
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 276 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 0 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	6	4	8967 à 8972	Montant dû : 132 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
	<i>Dont possibilité de tuer 3 CHI en tir estival</i>			
	<b>Monsieur BODIN MICKAEL</b>		<b>LES BROSSES</b>	
	<b>42 RUE DE VILLELUNE 36150</b>		<b>BOUGES LE CHÂTEAU</b>	
	<b>VATAN</b>			
	<b>03023550</b>			
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 26 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 0 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	1	0	8976 à 8976	Montant dû : 22 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
	<i>Dont possibilité de tuer 1 CHI en tir estival</i>			
	<b>Monsieur PLAT FABRICE</b>		<b>LES GRANDS CHAMPS</b>	
	<b>25 RUE DE LA REPUBLIQUE</b>		<b>POULAINES</b>	
	<b>36210 POULAINES</b>			
	<b>03162516</b>			
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 17 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 3 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	1	0	8975 à 8975	Montant dû : 22 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
	<i>Dont possibilité de tuer 1 CHI en tir estival</i>			
	<b>Monsieur PLAULT JEAN- PHILIPPE</b>		<b>LA BICHARLERIE - LES VARENNES - LES HOUSCHES</b>	
	<b>RHIN DU BOIS 36110</b>		<b>- LE RAIN DU BO</b>	
	<b>ROUVRES LES BOIS</b>		<b>ROUVRES LES BOIS</b>	
	<b>03175392</b>			
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 36 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 0 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	1	0	8973 à 8973	Montant dû : 22 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
	<i>Dont possibilité de tuer 1 CHI en tir estival</i>			

	<b>Monsieur BERNET JEROME</b> <b>LA ROLANDIERE 36600 VICQ</b> <b>S/NAHON</b>	<b>LE CROUP LOUP-LA CHAGNERIE-LA ROLANDIERE</b> <b>VICQ S/NAHON</b>	
<b>03237514</b>			
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>
CEM1	0	0	à Surface totale 20 ha
CEF (biche)	0	0	à Dont surface bois 3 ha
CEJ (Faon)	0	0	à
CHI (Chevreuil indifférencié)	1	0	8974 à 8974 Montant dû : 22 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à
<i>Dont possibilité de tuer 1 CHI en tir estival</i>			
	<b>Monsieur DE SAINT VENANT</b> <b>AYMAR</b> <b>VALMER 37210 CHANCAY</b>	<b>MARCHAIS DE BERGER LOUP-LES VIEILLES</b> <b>FORGES-BOIS DE MOISSON</b> <b>FAVEROLLES</b>	
<b>04072003</b>			
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>
CEM1	1	0	3510 à 3510 Surface totale 40 ha
CEF (biche)	1	0	4924 à 4924 Dont surface bois 40 ha
CEJ (Faon)	1	0	6732 à 6732
CHI (Chevreuil indifférencié)	2	1	8977 à 8978 Montant dû : 425 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEM1, 1 CEF, 1 CEJ et 1 CHI en tir estival</i>			
	<b>Monsieur CHARBONNIER</b> <b>JEAN-PHILIPPE</b> <b>LES JONCS 36120 BOMMIERS</b>	<b>LES CHAUMES</b> <b>BOMMIERS</b>	
<b>08019369</b>			
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>
CEM1	0	0	à Surface totale 16 ha
CEF (biche)	1	0	4926 à 4926 Dont surface bois 3 ha
CEJ (Faon)	0	0	à
CHI (Chevreuil indifférencié)	0	0	à Montant dû : 116 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEF en tir estival</i>			
	<b>M GISCLON BENOIT</b> <b>5 IMPASSE DES GRANGES</b> <b>36260 PAUDY</b>	<b>LE MOULIN DE PALBAS-DOMAINE DE BOUSSICAUT</b> <b>PRUNIER</b>	
<b>08169184</b>			
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>
CEM1	0	0	à Surface totale 32 ha
CEF (biche)	1	0	4925 à 4925 Dont surface bois 11 ha
CEJ (Faon)	0	0	à
CHI (Chevreuil indifférencié)	0	0	à Montant dû : 116 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEF en tir estival</i>			
	<b>M. DUMAGNE B STE</b> <b>CHAS.DES FEUILLIS - SEGRY</b> <b>5, LOT LES GALLERANDS</b> <b>03360 BRAIZE</b>	<b>LES FEUILLIS-LA POMME-FOUCHERINE-LA</b> <b>TABOULERIE</b> <b>SEGRY</b>	
<b>08215026</b>			
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>
CEM1	1	0	3511 à 3511 Surface totale 378 ha
CEF (biche)	0	0	à Dont surface bois 49 ha
CEJ (Faon)	0	0	à
CHI (Chevreuil indifférencié)	12	8	8979 à 8990 Montant dû : 435 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEM1 et 6 CHI en tir estival</i>			

		<b>Monsieur NIONCEL LAURENT BRENNE</b>		<b>LES LOGES DE BRENNE 36120 ARDENTES</b>	
<b>09005220</b>					
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>		
CEM1	0	0	à	Surface totale 13 ha	
CEF (biche)	1	0	4928 à 4928	Dont surface bois 0 ha	
CEJ (Faon)	0	0	à		
CHI (Chevreuil indifférencié)	0	0	à	Montant dû : 116 €	
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à		
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à		
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à		
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEF en tir estival</i>					
		<b>Monsieur TOURAT GEORGES L'AULNAIE-LA CHARLINIERE</b>		<b>12,RUE DES ANCIENS ARTHON</b>	
		<b>COMBATTANTS 36330 VELLES</b>			
<b>09009103</b>					
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>		
CEM1	0	0	à	Surface totale 19 ha	
CEF (biche)	1	0	4927 à 4927	Dont surface bois 9 ha	
CEJ (Faon)	0	0	à		
CHI (Chevreuil indifférencié)	0	0	à	Montant dû : 116 €	
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à		
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à		
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à		
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEF en tir estival</i>					
		<b>M. DE SAINT E.A.R.L. DE BUXIERES</b>		<b>B.BUXIERES-BARRACA-CHAMP GARNIER-LA BRUYERE-BOIS ST GERMAIN</b>	
		<b>LE BOURG 36230 BUXIERES D'AILLAC</b>		<b>BUXIERES D'AILLAC-JEU LES BOIS-LYS SAINT GEORGES</b>	
<b>09030034</b>					
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>		
CEM1	1	0	3512 à 3512	Surface totale 535 ha	
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 169 ha	
CEJ (Faon)	0	0	à		
CHI (Chevreuil indifférencié)	0	0	à	Montant dû : 171 €	
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à		
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à		
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à		
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEM1 en tir estival</i>					
		<b>Monsieur LE BAULT DE LA MORINIERE NICOLAS</b>		<b>DOMAINE DE PRUNGET TENDU</b>	
		<b>PRUNGET 36200 TENDU</b>			
<b>09219225</b>					
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>		
CEM1	1	0	3513 à 3513	Surface totale 279 ha	
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 100 ha	
CEJ (Faon)	0	0	à		
CHI (Chevreuil indifférencié)	0	0	à	Montant dû : 171 €	
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à		
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à		
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à		
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEM1 en tir estival</i>					
		<b>Monsieur SIBUET PIERRE</b>		<b>LES MINERETS</b>	
		<b>LE BOURG 23800 MAISON FEYNE</b>		<b>VELLES-LUANT</b>	
<b>09231045</b>					
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>		
CEM1	0	0	à	Surface totale 101 ha	
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 59 ha	
CEJ (Faon)	1	0	6733 à 6733		
CHI (Chevreuil indifférencié)	0	0	à	Montant dû : 94 €	
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à		
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à		
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à		

<i>Dont possibilité de tuer 1 CEJ en tir estival</i>				
	<b>Monsieur LELONG MATHIEU</b> <b>MONTPANSAY 36250</b> <b>NIHERNE</b>	<b>MONTPANSAY-LES COUTEAUX-LES GALVAUX- MAISON CARRÉE</b> <b>NIHERNE - VILLEDIEU S/INDRE</b>		
<b>10142127</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 453 ha
CEF (biche)	2	1	4929 à 4930	Dont surface bois 42 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	0	0	à	Montant dû : 232 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEF en tir estival</i>				
	<b>Monsieur RODET ALAIN</b> <b>LE TECQ 36250 NIHERNE</b>	<b>LES EBOURDEAUX-LES CAILLEBAUX-LE CHAMP CAILLAT</b> <b>NIHERNE</b>		
<b>10142159</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 45 ha
CEF (biche)	1	0	4931 à 4931	Dont surface bois 14 ha
CEJ (Faon)	1	0	6734 à 6734	
CHI (Chevreuil indifférencié)	0	0	à	Montant dû : 210 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEF et 1 CEJ en tir estival</i>				
	<b>Monsieur CHICHERY GILLES</b> <b>LA MOUSSETERIE 36500</b> <b>MEOBECQ</b>	<b>LES CLAMARETS-BOIS DU GRAND ETANG-LES FLEURIS-LES CAILLONNET</b> <b>MEOBECQ</b>		
<b>11118034</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 329 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 140 ha
CEJ (Faon)	1	0	6735 à 6735	
CHI (Chevreuil indifférencié)	0	0	à	Montant dû : 94 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEJ en tir estival</i>				
	<b>Madame JOLY SYLVIE</b> <b>FREDERIK SANDERLAAN 7</b> <b>8200 ST-ANDRIES BRUGES</b>	<b>LA CHICHETRIE</b> <b>VENDOEUVRES</b>		
<b>11232016</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	1	0	3514 à 3514	Surface totale 272 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 152 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	1	0	8991 à 8991	Montant dû : 193 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEM1 et 1 CHI en tir estival</i>				
	<b>Monsieur MORANT ANDRE</b> <b>6, ALLEE DES TILLEULS 69330</b> <b>JONS</b>	<b>LA TOURNANCIERE-SILANDIERE</b> <b>VENDOEUVRES</b>		
<b>11232077</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	1	0	3515 à 3515	Surface totale 453 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 51 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	0	0	à	Montant dû : 171 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEM1 en tir estival</i>				



		<b>Monsieur LABLE JACKIE</b>		<b>LES JARRIES</b>	
		<b>12, RUE DE FONTENAILLES</b>		<b>VENDOEUVRES</b>	
		<b>37210 ROCHECORBON</b>			
<b>11232080</b>					
<b>Animaux accordés</b>		<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1		0	0	à	Surface totale 17 ha
CEF (biche)		1	0	4932 à 4932	Dont surface bois 17 ha
CEJ (Faon)		0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)		0	0	à	Montant dû : 116 €
CHM (chevreuil mâle)		0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)		0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)		0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEF en tir estival</i>					
		<b>Madame CHOLLET GILLIANE</b>		<b>LA BARRE-LE VEILLON-PATUREAU DE LA BARRE-</b>	
		<b>LA BARRE 36290 MEZIERES</b>		<b>GRANDS PATUREAU</b>	
		<b>EN BRENNE</b>		<b>MEZIERES EN BRENNE</b>	
<b>12123139</b>					
<b>Animaux accordés</b>		<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1		0	0	à	Surface totale 84 ha
CEF (biche)		0	0	à	Dont surface bois 4 ha
CEJ (Faon)		1	0	6736 à 6736	
CHI (Chevreuil indifférencié)		0	0	à	Montant dû : 94 €
CHM (chevreuil mâle)		0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)		0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)		0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEJ en tir estival</i>					
		<b>Monsieur HELLES PETER</b>		<b>LES MERLAUDIÈRES</b>	
		<b>CHEZ M. NUSSLE KARL</b>		<b>PAULNAY</b>	
		<b>LA FOSSE GOBERT 36300</b>			
		<b>RUFFEC LE CHÂTEAU</b>			
<b>12153308</b>					
<b>Animaux accordés</b>		<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1		1	0	3516 à 3516	Surface totale 191 ha
CEF (biche)		1	0	4933 à 4933	Dont surface bois 13 ha
CEJ (Faon)		0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)		5	3	8992 à 8996	Montant dû : 397 €
CHM (chevreuil mâle)		0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)		0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)		0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEM1, 1 CEF et 3 CHI en tir estival</i>					
		<b>Monsieur FABRE JEAN-CLAUDE</b>		<b>LE MAUGAISON-CHAMPS-LE MOULIN A VENT</b>	
		<b>CHAMPS 36290 SAULNAY</b>		<b>SAULNAY</b>	
<b>12212313</b>					
<b>Animaux accordés</b>		<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1		0	0	à	Surface totale 106 ha
CEF (biche)		0	0	à	Dont surface bois 2 ha
CEJ (Faon)		0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)		1	0	8997 à 8997	Montant dû : 22 €
CHM (chevreuil mâle)		0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)		0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)		0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CHI en tir estival</i>					
		<b>Monsieur LANDRY RENE</b>		<b>COURTILLE-FOUILLAUMAIN</b>	
		<b>LES CHATAIGNERS 36290</b>		<b>AZAY LE FERRON</b>	
		<b>PAULNAY</b>			
<b>13010073</b>					
<b>Animaux accordés</b>		<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1		0	0	à	Surface totale 48 ha
CEF (biche)		0	0	à	Dont surface bois 17 ha
CEJ (Faon)		0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)		1	0	8998 à 8998	Montant dû : 22 €
CHM (chevreuil mâle)		0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)		0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)		0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CHI en tir estival</i>					

	<b>Monsieur CHAZE DE VIGNERIAS ROBERT ROUILLY 36300 LE BLANC</b>		<b>ROUILLY LE BLANC-RUFFEC LE CHÂTEAU</b>	
<b>14018088</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	1	0	3518 à 3518	Surface totale 601 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 136 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	0	0	à	Montant dû : 171 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEM1 en tir estival</i>				
	<b>Monsieur ROCHET JEAN-CLAUDE TOUT Y FAUT 36220 LINGE</b>		<b>TOUT Y FAUT - LA BILLETTE LINGE</b>	
<b>14096037</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 234 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 25 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	0	0	à	Montant dû : 66 €
CHM (chevreuil mâle)	1	0	7189 à 7189	
CHF (chevreuil femelle)	1	0	8199 à 8199	
CHJ (chevreuil Jeune)	1	0	9222 à 9222	
<i>Dont possibilité de tuer 2 chevreuils parmi vos attributions en tir estival</i>				
	<b>Monsieur LAMBERT SERGE LE FOUR 36370 LIGNAC</b>		<b>LE TERRIER-LA PISTOLE-BOIS DU TAILLEDIS LIGNAC</b>	
<b>15094063</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 184 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 6 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	2	1	8999 à 9000	Montant dû : 44 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CHI en tir estival</i>				
	<b>Monsieur VAUDEL RENE LES RULLAUDS 36370 PRISSAC</b>		<b>LES RULLAUDS-LA PLAINE PRISSAC</b>	
<b>16168123</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 155 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 12 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	3	2	9001 à 9003	Montant dû : 66 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 2 CHI en tir estival</i>				
	<b>M. MASSICOT STE CHAS.VILLAGE BOIS-ST AOUT ROUTE DU STADE 36400 NOHANT-VIC</b>		<b>SOCIETE DE CHASSE DU VILLAGE DU BOIS SAINT AOUT SAINT AOUT-AMBRAULT</b>	
<b>19180064</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	1	0	3517 à 3517	Surface totale 287 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 14 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	5	3	9004 à 9008	Montant dû : 281 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CEM1 et 3 CHI en tir estival</i>				

	<b>M. BERNU ROL STE CALE</b>		<b>ILOT N 1 + 9</b>	
	<b>CHASSE CHATRE L'ANGL.</b>		<b>LA CHATRE L'ANGLIN</b>	
	<b>LA BOUEE 36170 LA CHATRE L'ANGLIN</b>			
<b>20047051</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 117 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 11 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	1	0	9009 à 9009	Montant dû : 22 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CHI en tir estival</i>				
	<b>Monsieur CHARRON DENIS</b>		<b>ILOT 1</b>	
	<b>CREVANT 36170 PARNAC</b>		<b>PARNAC - MOUHET</b>	
<b>20150341</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 416 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 22 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	4	2	9010 à 9013	Montant dû : 88 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 2 CHI en tir estival</i>				
	<b>Monsieur CHARRON DENIS</b>		<b>LE FAY-LA REMONDIERE-LE SANDEAU</b>	
	<b>CREVANT 36170 PARNAC</b>		<b>PARNAC</b>	
<b>20150422</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 223 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 14 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	3	2	9014 à 9016	Montant dû : 66 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 2 CHI en tir estival</i>				
	<b>Monsieur CHARRON DENIS</b>		<b>ILOT 2</b>	
	<b>CREVANT 36170 PARNAC</b>		<b>PARNAC - MOUHET</b>	
<b>20150450</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 79 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 9 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	1	0	9017 à 9017	Montant dû : 22 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CHI en tir estival</i>				
	<b>Monsieur CHARRON DENIS</b>		<b>ILOT 3</b>	
	<b>CREVANT 36170 PARNAC</b>		<b>PARNAC - MOUHET</b>	
<b>20150451</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 172 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 16 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	2	1	9018 à 9019	Montant dû : 44 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CHI en tir estival</i>				

	<b>Monsieur JOUHANNEAU EMMANUEL 2 LES CHAUVINS 36340 MAILLET</b>		<b>LES PRES-LES CHAUMES BLANCHES-LES BOIS RONDS-LES CHERONDS MALICORNAY</b>	
<b>21111348</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 160 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 9 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	1	0	9020 à 9020	Montant dû : 22 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CHI en tir estival</i>				
	<b>Monsieur CHAMEAU JEAN- PAUL LE VIREMORIN 36400 NOHANT VIC</b>		<b>LE VIREMORIN-LE BOIS DE VAVRET-LES LATTERIES-LE ENVEAU NOHANT VIC</b>	
<b>22143361</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 88 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois 2 ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	1	0	9021 à 9021	Montant dû : 22 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CHI en tir estival</i>				
	<b>Monsieur BOIDIN MICKAEL 42 RUE DE VILLELUNE 36150 VATAN</b>		<b>LE CLOUX - LES CHAMPS GRELES LUCAY LA LIBRE</b>	
<b>23102408</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEM1	0	0	à	Surface totale 86 ha
CEF (biche)	0	0	à	Dont surface bois ha
CEJ (Faon)	0	0	à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	2	1	9022 à 9023	Montant dû : 44 €
CHM (chevreuil mâle)	0	0	à	
CHF (chevreuil femelle)	0	0	à	
CHJ (chevreuil Jeune)	0	0	à	
<i>Dont possibilité de tuer 1 CHI en tir estival</i>				



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012193-0008**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 11 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Création ZAD - commune d'Eguzon-  
Chantôme



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.

Affaire suivie par : Fabien PRIVAT  
E-Mail : fabien.privat@indre.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 21 79  
Télécopie : 02 54 53 21 08

### **ARRETE N° 2012193-0008 11 juillet 2012** **création d'une zone d'aménagement différé** **sur la commune d' EGUZON-CHANTOME**

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d' EGUZON-CHANTOME en date du 07 Juin 2012 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire communal ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de se constituer des réserves foncières afin d'organiser de façon rationnelle et cohérente, la mise en œuvre d'aménagements et d'équipements liés à la salubrité publique (*gestion des eaux pluviales, traitement des eaux usées, ...*) ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé**, destinée à la constitution des réserves foncières **est créée sur la commune d' EGUZON-CHANTOME** selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** La commune d' EGUZON-CHANTOME est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 3** - La commune d'EGUZON-CHANTOME pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties de la zone concernée ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

**ARTICLE 4** - À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire d'EGUZON-CHANTOME, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU

Arrêté n° 2012193-0008      11 juillet 2012  
Portant création d'une ZAD sur la commune d'EGUZON-CHANTOME



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012193-0009**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 11 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Révision de la carte communale de Lurais





## **PREFET DE L'INDRE**

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.

Affaire suivie par : Fabien PRIVAT  
E-Mail : fabien.privat@indre.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 21 79  
Télécopie : 02 54 53 21 08

### **ARRETE N° 2012193-0009 11 juillet 2012 portant approbation de la révision de la carte communale**

#### **sur la commune de LUR AIS**

#### **LE PREFET DE L'INDRE, chevalier de la légion d'honneur**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-6;
  - VU** la délibération du Conseil Municipal du 28 Janvier 2002 et l'arrêté préfectoral du 7 Février 2002 approuva la création de la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de LUR AIS ;
  - VU** la délibération du conseil municipal du 30 Janvier 2004 et l'arrêté préfectoral du 29 Mars 2004 approuvant la révision de la carte communale ;
  - VU** la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2011 prescrivant la révision de la carte communale ;
  - VU** la décision du Tribunal Administratif de Limoges du 05 Décembre 2012 désignant le commissaire enquêteur ;
  - VU** l'arrêté du Maire du 08 Mars 2012 mettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale ;
  - VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 28 Mars au jeudi 26 Avril 2012 ;
  - VU** l'enquête les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;
  - VU** les avis des services de l'État et des personnes publiques associées ;
  - VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 Mai 2012 approuvant la révision de la carte communale ;
  - VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
  - VU** les pièces du dossier de la révision de la carte communale ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**-ARRETE -**

**Article 1** - La révision de la carte communale de LURAIS est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté.

**Article 2** - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'État.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de LURAIS, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU

Arrêté n° **2012193-0009 11 juillet 2012**  
portant approbation de la révision de la carte communale de LURAIS



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012195-0002**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la prime  
herbagère agroenvironnementale en 2012

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural

**A R R E T E N° du**  
**relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

**VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil ;

**VU** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;

**VU** le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**VU** le programme de développement rural hexagonal agréé par la commission le 19 juillet 2007 ;

**VU** le décret n° 2007 – 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le programme de développement rural hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

**ARTICLE 2** - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

. personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

. les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la 1ère phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime;

. les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Etre un jeune installé depuis le 17/05/2011, ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343.3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.6 et 1,40 UGB par hectare.

Cas des engagements antérieurs à 2012:

Il est rappelé que pour les engagements PHAE conclus en 2008 et 2009, une dérogation au seuil maximal de chargement a été mise en place dans le cadre du PDRH. Cette dérogation s'applique aux bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,40 UGB/ha. Dans ce cas, le chargement maximal à respecter est de 1,80 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil. Cette dérogation s'applique jusqu'à la fin des cinq ans d'engagement.

Pour les engagements conclus en 2010 et 2011 et pour les prorogations d'engagement 2007, la dérogation est levée à compter de 2012 et les bénéficiaires doivent ajuster leur système d'exploitation pour respecter le seuil maximal de 1,40UGB/ha.

**ARTICLE 3** - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Cependant si les membres de l'entité collective disposant d'une voie délibérative sont uniquement des personnes physiques ou morales désignées aux 1°, 2° et 3° de l'article D 341-8 du CRPM, l'entité collective a possibilité de ne pas effectuer ce reversement. Cette décision de reverser ou non (si elle répond à ces conditions) appartient à l'entité collective. Un document approprié approuvé conformément aux règles régissant la structure juridique porteuse de l'entité collective indiquant la décision prise (reversement ou non) sera transmis à la DDT du siège social de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

**ARTICLE 4** - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Indre sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Indre au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7600 euros par an (soit une surface maximum contractualisée de 100 ha/exploitation/an). En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros/an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 5** - Les surfaces en parcours présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Indre.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

**Définition des parcours :**

Les surfaces en herbe de très faible productivité avec un taux d'embroussaillage maximal de 50 %, situées dans la zone relevant des conventions de pâturage, dans le cadre d'une reconquête d'un milieu en déprise pourront être déclarées en parcours à la PAC.

Elles doivent faire l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural, être nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC l'année précédente ou déclarée en autre utilisation) et avoir obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.

**Ces surfaces en herbe doivent être entretenues :**

par pâturage : l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage  
par fauche : pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages

Pour le calcul du chargement dans le cadre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012195-0004**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté fixant le montant des indemnités  
compensatoires de handicaps naturels (ICHN)  
au titre de la campagne 2012 dans le  
département de l'Indre

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural

**ARRETE N°**  
**Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)**  
**au titre de la campagne 2012 dans le département de l'Indre**

**Le PREFET de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

**Vu** le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

**Vu** les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

**Vu** le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

**Vu** le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département de l'Indre ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**ARTICLE 3** : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département .

Signé : *Xavier PÉNEAU*

**DEFINITION DE LA PLAGE OPTIMALE DE CHARGEMENT  
DANS LE RESPECT DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES**

<b>Plage</b>	<b>Seuil et plafond de chargement en UGB/ha</b>
Plage optimale	[0,6 ; 1,4]
Plage non optimale	[0,35 ; 0,6[ ou ]1,4 ; 1,8]

**MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS**  
**NATURELS PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE**  
**AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2011**

<b>Plage</b>	<b>Taux de réduction (%)</b>	<b>Montant de l'aide (euros/ha)</b>
Plage optimale	0	49
Plage non optimale	10	44,10



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012195-0005**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °  
2011161-006 du 10 juin 2011 relatif à la  
composition de la section spécialisée  
"structures" de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté n° 2011161-006 du 10 juin 2011, relatif à la composition de la section spécialisée « structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-1, R.313-2, R.313-5, R.313-6 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 modifiée, d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 modifié, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-05-177 du 4 juin 2007 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-02-0161 du 19 février 2010 modifié en dernier lieu le 21 mai 2012, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Considérant les demandes de divers organismes et fédérations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08  
site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

**Article 1 :** Le tableau relatif aux représentants des jeunes agriculteurs de l'Indre de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011161-006 du 10 juin 2011, portant composition de la section spécialisée « structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est modifié comme suit :

« - *Jeunes agriculteurs de l'Indre*

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>	
<i>M. Gaëtan HUET Le Bas Cour 36240 GEHEE</i>	<i>M. Olivier BERRY Le Relionnais 36160 LIGNEROLLES</i>	<i>M. Cédric POMME Micq 36360 FAVEROLLES</i>
<i>M. Ludovic BREUILLAULT Jarry 36120 BOMMIERS</i>	<i>M. Nicolas RUDEAUX Lanier 36800 RIVARENNES</i>	<i>M. Cyril BAILLY 58 route de la Châtre 36120 AMBRAULT</i>

»

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

*Signé : Xavier PÉNEAU*





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012195-0006**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °  
2011161-0007 du 10 juin 2011 relatif à la  
composition de la section spécialisée  
"économie des exploitations" de la  
commission départementale d'orientation de  
l'agriculture



**Article 1 :** Le tableau relatif aux représentants des jeunes agriculteurs de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2011161-0007 du 10 juin 2011, portant composition de la section spécialisée économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est modifié comme suit :

« - Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Gaëtan HUET « Le Bas Cour » 36240 GEHEE	M. Olivier BERRY « Le Relionnais » 36160 LIGNEROLLES	M. Cédric POMME « Micq » 36360 FAVEROLLES
M. Ludovic BREUILLAUT « Jarry » 36120 BOMMIERS	M. Nicolas RUDEAUX « Lannier » 36800 RIVARENNES	M. Cyril BAILLY « 58, route de la Châtre » 36120 AMBRAULT

»

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

*Signé : Xavier PÉNEAU*



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012195-0007**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2009-03-030 du 2 mars 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles pour le département de l'Indre



**Article 1er :** L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2009-03-030 du 2 mars 2009 est remplacé par ce qui suit :

En application de l'article L.312-6 du code rural :

- x La surface minimum d'installation en polyculture élevage est fixée, pour l'ensemble du département, à 25 ha.
- x Pour chaque nature de culture spécialisée, les équivalences pour la surface minimum d'installation sont définies dans l'annexe 2 modifiée.
- x Pour les productions hors-sol, les équivalences sont fixées par arrêté ministériel et applicables à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimale d'installation nationale (cf annexe 3 inchangée).
- x Autres productions et activités de diversification : l'approche de la surface sera basée sur les conditions d'assujettissement à l'AMEXA en considérant que 1200 heures de travail correspondent à une ½ SMI soit 12,50 ha.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

*Signé : Xavier PÉNEAU*

- x Pour chaque nature de culture spécialisée, les équivalences pour la surface minimum d'installation sont ainsi définies :

<b>Nature de culture</b>	<b>surface minimale d'installation (en ha)</b>	<b>Coefficient</b>
Cultures légumières de plein champ	6	4,17
Cultures maraîchères de pleine terre	1,5	16,67
Cultures maraîchères sous abri	1	25,00
Cultures maraîchères et florales sous abri	0,25	100,00
Cultures florales de plein air	1,5	16,67
Vignes de consommation courante, vins de pays, VDQS	6	4,17
Vignes AOC	3	8,33
Cultures fruitières	6	4,17
Asperges	6	4,17
Tabac	3	8,33
Pépinières générales	2,5	10,00
Champignons	0,9	27,78
Pacages extensifs (Brenne uniquement)	80	0,31
Pisciculture en bassin	5	5,00



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012195-0008**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant obligation d'entretien de jachère  
dans les périmètres d'isolement des cultures  
porte graines sur les communes productives de  
semences potagère et sur les communes  
limitrophes



## PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural

### ARRETE N°

#### **portant obligation d'entretien de jachère dans les périmètres d'isolement des cultures porte graines sur les communes productives de semences potagères et sur les communes limitrophes**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le règlement CE n° 1251/99 du Conseil du 17 Mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,

**VU** le règlement CE n° 2316/99 de la Commission du 22 Octobre 1999 portant modalités d'application du règlement 1251/99,

**VU** le règlement CE n° 1782/03 du Conseil du 29 Septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune,

**VU** le décret n° 2001-612 du 9 Juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime du soutien aux producteurs de certaines cultures arables,

**VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 Novembre 1989 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 Décembre 1992,

**VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R615-10 et R615-12 du Code Rural relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0213 du 16 avril 2009 portant obligation d'entretien de jachère sur les communes productives de semences potagères fines et les communes limitrophes ;

**VU** la convention-type de multiplication des plantes potagères et florales reconnue par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 Novembre 1990,

**VU** la demande présentée par le Syndicat des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences de l'Indre,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agriculteurs bénéficiaires d'une mesure de retrait de terre indemnisé (jachère) sur le territoire des communes figurant à l'annexe 1 jointe au présent arrêté et les communes limitrophes devront

contrôler le couvert végétal des parcelles retirées afin d'éviter toute émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semences.

**Article 2 :** Compte-tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, les normes d'isolement applicables pour les espèces figurant à l'annexe 2 jointe au présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté ministériel relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ou, s'il y a lieu, à la convention-type de multiplication des espèces potagères et florales.

**Article 3 :** Sur le territoire défini à l'article 1 et à l'intérieur des périmètres d'isolement des semences définis à l'article 2, les parcelles en jachère devront être maintenues propres :

- Si l'entretien a été effectué par enfouissement complet du couvert végétal avant le 15 mai, il est nécessaire de maintenir un sol nu par suivi de façons aratoires successives jusqu'au 31 juillet ;
- Ou sinon par destruction avec application d'une matière active autorisée dans le cadre de l'entretien des jachères.

A défaut de pouvoir mettre en œuvre ces mesures et notamment en cas d'implantation d'un couvert environnemental dans le cadre de la mesure bonnes conditions agricoles et environnementales, un couvert végétal constitué d'espèces autorisées au titre du gel relevant de la politique agricole commune à l'exception des espèces suivantes : moutarde blanche, radis fourrager, phacélie conduit selon les règles du gel des terres, sera autorisé sur l'ensemble des communes visées au présent arrêté.

De manière à pouvoir éliminer certaines plantes indésirables de la proximité des parcelles de multiplication, des désherbages sélectifs réalisés à l'aide de produits autorisés (sauf s'il s'agit d'un couvert environnemental) ou des moyens mécaniques dotés de dispositif de protection de la faune sauvage, pourront être utilisés sur recommandation et sur un périmètre défini par monsieur le délégué régional du groupement national interprofessionnel des semences et plants.

**Article 4 :** Le non respect de ces mesures, quand il aura fait l'objet d'un constat par un agent du service officiel de contrôle (S.O.C.) service du groupement national interprofessionnel des semences et plants (G.N.I.S.) entraînera l'application des sanctions suivantes :

- réduction de 10 % de la superficie, ayant fait l'objet du constat de mauvais entretien, dans le calcul des surfaces pouvant bénéficier du régime de retrait de terre indemnisé, et mise en demeure à l'intéressé de procéder à l'entretien de la jachère,
- si l'entretien n'a pas été réalisé dans un délai de trois jours à la suite du constat visé ci-dessus, la parcelle concernée ne sera plus prise en compte dans le calcul des surfaces pouvant bénéficier du régime d'aides susvisé. Ce délai peut néanmoins faire l'objet de prorogation par décision du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en cas de demande de l'agriculteur, justifiée par des conditions climatiques particulières.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2009-04-0213 du 16 avril 2009 portant obligation d'entretien de jachère sur les communes productives de semences potagères fines et les communes limitrophes est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de LA CHATRE, LE BLANC et ISSOUDUN, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dans la presse locale.

*Signé : Xavier PÉNEAU*

**LISTE DES COMMUNES PRODUCTRICES DE SEMENCES  
POTAGERES DANS L'INDRE**

BOUGES LE CHATEAU  
LEVROUX  
MARRON  
NIHERNE  
SASSIERGES ST GERMAIN  
ST GEORGES SUR ARNON

## ESPECES ET NORMES D'ISOLEMENT

ESPECES	NORME D'ISOLEMENT
Aneth	500 m
Betteraves	2 000 m
Carottes	1 500 m
Céleri	500 m
Chicorées scaroles et frisées	500 m
Choux	2 000 m
Ciboule – ciboulette	1 500 m
Cucurbitacées	2 000 m
Epinard	3 000 m
Fenouil	500 m
Haricot	500 m
Navet	500 m
Oignon	1 500 m
Persil	800 m
Piment	400 m
Poireau	1 500 m
Poirée	2 500 m
Radis	1 500 m



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012199-0001**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 17 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du moulin de Fontgombault par l'association PETRUS A Stella pour l'exploitation de la rivière Creuse - commune de Fontgombault et autorisant les travaux nécessaires à l'augmentation de la puissance hydroélectrique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des  
Territoires  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturel

**ARRETE N°**

**du**

*portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du moulin de Fontgombault par l'association Petrus A Stella pour l'exploitation de la rivière Creuse- commune de Fontgombault et autorisant les travaux nécessaires à l'augmentation de la puissance hydroélectrique*

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment les chapitre 1er à 7 ;

VU les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 214-85 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement le 10 aout 2011, jugée complète et régulière le 18 novembre 2011 et complétée le 20 février 2012, par laquelle l'association Petrus A Stella, pétitionnaire, sollicite l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Creuse par le moulin de Fontgombault ;

Vu les pièces de l'instruction ;

VU les avis émis par les services de l'état consultés et notamment ceux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et la Direction Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis émis par le Commissaire enquêteur, en date du 13 mai 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre en date du 02 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que la valeur du débit réservé proposée par le pétitionnaire dans son projet est de nature à constituer une amélioration de l'existant ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

L'association Petrus a Stella est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée **de 20 ans**, à disposer de l'énergie de la rivière Creuse, code hydrologique 3607634728, à 64,6 km de la confluence de la Vienne, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Fontgombault (Indre) et destinée à la production d'énergie électrique en vue de ses propres besoins et de la vente de l'excédent.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale (niveau légal de la prise d'eau (70,15 NCGF) – niveau de restitution en eau moyenne (68,81 NGF)) est fixée à **230 kW** (soit 17,8m<sup>3</sup>/s) dont 119kW de fondé en titre (données obtenues à partir du moulin dans sa configuration de 1854), ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 215 kW.

### **Article 2 : Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé à Fontgombault au PK 64,600 de la confluence avec la Vienne, créant une retenue à la cote normale 70,15 NGF.

Elles seront restituées à la rivière à Fontgombault à la cote en eau moyenne de 68,81 NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 1,35 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 75 mètres pour les turbines Gobaud 1 et 2, les turbines VLH et Hydrolec restituant l'eau au pied du barrage.

### **Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés sans objet**

### **Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés sans objet**

### **Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 70,15 cote NGF ;

Niveau minimal d'exploitation : 70,05 cote NGF ;

Le débit maximal de la dérivation sera de 7,4 m<sup>3</sup>/s ;

Les ouvrages de prise du débit turbiné sont situés respectivement entre les deux bâtiments des moulins pour les deux turbines Gobaud T1 et T2 qui rejettent l'eau dans la dérivation, et entre le moulin le plus éloigné de la rive et le barrage pour le groupe Hydrolec et la turbine VLH selon le plan joint au dossier de demande d'autorisation.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par un relevé continu des puissances fournies par chaque groupe ainsi que de la cote de la retenue, le tout étant enregistré sur support informatique.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (**débit réservé**), ne devra pas être inférieur à **4,3 m<sup>3</sup>** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit est restitué au moyen de la passe à poisson (300 litres par seconde), du dispositif de dévalaison lorsqu'un des groupes T1 ou du groupe T2 est en fonctionnement (400 litres par seconde), de la turbine VLH appelée aussi groupe de restitution (débit variable), du groupe Hydrolec (2 m<sup>3</sup>/s) ainsi que des groupes Gobaud (3,7 m<sup>3</sup>/s chacun).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **Article 6 : Caractéristiques du barrage**

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage poids à déversoir incliné
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,80 mètres ;
- Longueur en crête : 109 mètres ;
- Largeur en crête : 0,5 mètres ;

- Cote NGF de la crête du barrage : 70,15 mètres.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 3,6 hectares (ha) ;
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,065 millions de mètres cubes .

**Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage. Sa crête se trouve à la cote 70,15 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir ;

b) Le dispositif de décharge sera constitué par :

- le passage d'eau de la turbine VLH qui en période de crue continuera à fonctionner afin de laisser un passage libre à l'eau. Le seuil se situe à la cote 66,711 NGF.
- les pelles situées en rive gauche dont le seuil se situe à la cote 68,48 NGF. Elles présentent une section en position d'ouverture maximale de 6,7m<sup>2</sup> (1,67m X 4m).

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

c) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit :

- par la passe à poissons (toujours ouverte), la turbine VLH appelée aussi groupe de restitution, le groupe Hydrolec ainsi que les groupes GOBAUD.
- Par un relevé continu des puissances fournies par chaque groupe ainsi que de la cote de retenue, le tout étant enregistré sur support informatique.

**Article 8 : Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

**Article 9 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) fonctionnement normal de l'installation hydroélectrique :

- pour les débits inférieurs à 10 m<sup>3</sup>/s, la turbine VLH est traversée par l'intégralité du débit de la rivière hormis ce qui traverse la passe à poisson (toujours ouverte). Le niveau de la retenue est maintenu aux alentours de la crête du barrage en variant le débit absorbé par la VLH au moyen de l'automatisme de la turbine (variation possible entre 9,3 et 1,8 m<sup>3</sup>/s), légèrement au-dessus en temps normal, 5 cm au dessous si on prévoit un passage de la communauté monastique sur le barrage, ce qui est habituel en période d'étiage. Afin de produire ces différences minimales de niveau, la variation du volume turbiné sera de l'ordre de +/- 0,5 m<sup>3</sup>/s. Pratiquement, le débit entrant est intégralement restitué à l'aval du pied du barrage.
- Pour les débits compris entre 10 et 12 m<sup>3</sup>/s, en plus du groupe VLH, toujours programmé de sorte qu'il maintienne les mêmes cotes, intervient la mise en service du groupe Hydrolec restituant également l'eau au pied de la retenue.
- Pour les débits compris entre 12 et 22 m<sup>3</sup>/s, les turbines Gobaud 1 et 2 sont mises en service, en tenant toujours un niveau constant défini plus haut à partir de l'automatisme des turbines VLH et Hydrolec (ces deux groupes sont à pales variables, ce qui n'est pas le cas des turbines Gobaud).



b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- l'installation de grilles à pas de 2,6 cm (soit 2 cm d'espace entre les barreaux) sur la prise d'eau des turbines T1, T2 et T3.
- la réalisation d'un exutoire de dévalaison au niveau des grilles de T1 et T2.
- la modification de la passe à poisson par ajout d'un bassin et l'amélioration de son attractivité notamment par l'installation du groupe VLH.

#### **Article 10 : Repère**

Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est posé sur le bajoyer attenant au moulin. Il porte inscrite la valeur 71,01 qui correspond actuellement à la valeur 71,16 NGF. Il est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### **Article 11 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

#### **Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **Article 13 : Chasses de dégravage**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage en période de crue.

#### **Article 14 : Vidanges**

sans objet

#### **Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation**

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

#### **Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou

usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Pendant la période de travaux (2013-2014), il pourra être procédé à une opération de curage du canal de fuite des groupes T1 et T2 sur une longueur de 75 mètres et une largeur moyenne de 12 mètres sur un mètre de profondeur. Le volume décapé d'environ 900 m<sup>3</sup> sera réparti au pied du barrage afin de contrebalancer le phénomène d'érosion.

Par la suite, les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

#### **Article 17 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **Article 18 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 20 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 21 : Occupation du domaine public**

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée au pétitionnaire pour la durée du présent arrêté.

**Article 22 : Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84.

**Article 23 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans (2013—2014) à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Article 24 : Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

**Article 25 : Réserves en force**

sans objet

**Article 26 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

### **Article 28 : Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

### **Article 29 : Redevance domaniale**

Sur le domaine non confié à Voies navigables de France, le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du directeur départemental des services fiscaux de la situation de l'usine une redevance annuelle de 123 Euros.

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 23 pour l'achèvement des travaux.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les 2 ans à compter de la date de son exigibilité.

### **Article 30 : Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **Article 31 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

**Article 32 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 33 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le maire de la commune de Fontgombault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Fontgombault.

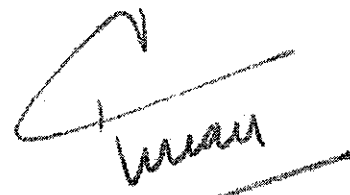
**Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.**

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Fontgombault et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.



**Xavier PENEAU**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2010353-0001**

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 19 Décembre 2010**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service du Cabinet et de la Sécurité**

ARRETE AUTORISANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES DE  
TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR  
LE RESEAU ROUTIER LE 19 12 10

**ARRETE N° -**

**autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE**

VU l'article R 411 du code de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des intempéries en cours, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le dimanche 19 décembre 2010 de 16 h 15 à minuit.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes est autorisé sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le **dimanche 19 décembre de 16h15 à minuit.**

**ARTICLE 2** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

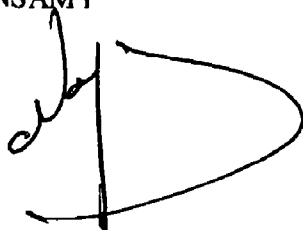
**ARTICLE 3** - Le Préfet du département de l'Indre,  
le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,  
le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Châteauroux, le **19 décembre 2010,**

Le Préfet du département.

Par délégation, le sous préfet de La Châtre,

Jean-Jacques NARAYANINSAMY





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012188-0002**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 06 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant acquisition du certificat de  
qualification C4 - T2 Niveau 2 : M. BONNIN  
Laurent







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012188-0003**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 06 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant acquisition du certificat de  
qualification C4 - T2 Niveau 2 : M. LAMI  
Bruno

ARRETE n° du  
portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2  
NIVEAU 2

Le Préfet,  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à M. LAMI Bruno, né le 24/08/1977 demeurant Le Pré Picault 36220 PREUILLY LA VILLE.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable jusqu'au 3 juillet 2014.

Article 3 : A compter du 3 juillet 2012, le titulaire du présent certificat dispose d'un certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012194-0003**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 12 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et la ville d'Issoudun du vendredi 13 juillet 2012 au dimanche 15 juillet 2012

Châteauroux, le 12 juillet 2012

**ARRETE N°** **du 12 juillet 2012**  
**Réglémentant la distribution et la vente à emporter de carburants**  
**sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et la ville**  
**d'Issoudun du vendredi 13 juillet 2012 au dimanche 15 juillet 2012**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Considérant que la période de la fête nationale, singulièrement les nuits du 13 au 15 juillet 2012, sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;


Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les vendredi 13 juillet 2012, samedi 14 juillet 2012 et dimanche 15 juillet 2012, sur le territoire de la communauté d'agglomération castelroussine et la commune d'Issoudun, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles disposant d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Madame la directrice des services du cabinet, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012198-0008**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 16 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. MOREAU Jean- Michel

ARRETE n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ portant agrément relatif  
à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à  
être lancés par un mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en  
date du 26/06/2012

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : MOREAU

Prénom : Jean Michel

Date de naissance : 27 mars 1952

Adresse ou domiciliation : 33, rue Saint-Antoine 36200 ARGENTON SUR CREUSE

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale  
de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012184-0007**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 02 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

Arrêté préfectoral portant organisation des  
services de la Préfecture de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Secrétariat général aux affaires départementales

ARRETE N° du  
portant organisation des services de la préfecture de l'Indre

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatif aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Xavier PÉNEAU, en qualité de préfet du département de l'Indre,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'avis du comité technique des services de la préfecture en date du **8 juin 2012**,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'organisation des services de la préfecture de l'Indre, à compter du **2 juillet 2012**, est fixée comme suit :

- le **Service Départemental de Communication Interministérielle (S.D.C.I.)** de l'Etat, rattaché au Préfet ;
- la **Déléguée du Préfet aux Quartiers**, rattachée au Préfet ;
- la **Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité (D.S.C.S.)**, constituée par :
  - le Bureau du Cabinet et de la Sécurité,
  - le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (S.I.D.P.C.) ;

- le **Secrétariat Général**, constitué par :
- la **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (D.R.L.P.)**, constituée par :
    - le **Bureau de la Nationalité et de l'Intégration (B.N.I.)**,
    - le **Bureau de la Circulation Routière (B.C.R.)**,
    - le **Bureau de l'Administration Générale et des Elections (B.A.G.E.)** ;
  - la **Direction des Ressources Humaines et des Moyens (D.R.H.M.)**, constituée par :
    - le **Bureau des Ressources Humaines (B.R.H.)**,
    - le **Bureau du Budget et de la Mutualisation des Moyens (B.B.M.M.)** ;
  - la **Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie (D.E.T.E.)**, constituée par :
    - le **Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle (B.C.L.C.)**,
    - le **Bureau des Aides Européennes et de l'Etat (B.A.E.E.)**,
    - le **Bureau du Développement Economique et de l'Emploi (B.D.E.E.)** ;
  - le **Secrétariat Général aux Affaires Départementales (S.G.A.D.)** ;
  - le **Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (S.I.D.S.I.C.)** ;
  - la **Cellule du Pilotage de la Performance (C.P.P.)**.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2012060-0002 du 29 février 2012 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet  
  
Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012184-0008**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 02 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Evelyne DÉLAIGUE, Directrice de l'Égalité des Territoires et de l'Économie (D.E.T.E)

PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Secrétariat général aux affaires départementales

**ARRETE N° du**  
**Portant délégation de signature à Madame Evelyne DELAIGUE,**  
**Directrice de l'Egalité des Territoires et de l'Economie (D.E.T.E.),**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de M. Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Xavier PÉNEAU en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 juillet 2001 portant mutation dans l'Indre de Mme Evelyne DELAIGUE sur un poste de directrice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à Mme Evelyne DELAIGUE, directrice de l'évaluation et de la programmation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant réintégration de M. Stéphane ARCOBELLI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant nomination de M. Bruno RAYMONDEAU, chef du service de développement économique, de l'aménagement du territoire et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 nommant Mme Sylvie PINARD, chef du bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0002 du 6 décembre 2011 nommant M. Jean-Michel FIDANZI en tant qu'adjoint au chef du bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité ;

Vu l'avis du comité technique qui s'est réuni le 8 juin 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012 portant organisation des services de la préfecture de l'Indre à compter du 2 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne DELAIGUE, directrice de l'Egalité des Territoires et de l'Economie, à l'effet de signer les documents suivants :

- les correspondances administratives courantes,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception,
- les documents administratifs courants.
- les visas des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet de l'ensemble des collectivités territoriales et des associations syndicales autorisées de l'arrondissement chef-lieu
- les arrêtés d'agrément des policiers municipaux

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, en l'absence de Mme DELAIGUE :

- à M. Bruno RAYMONDEAU, chef du bureau du développement économique et de l'emploi (BDEE) ;
- à M. Stéphane ARCOBELLI, chef du bureau des aides européennes et de l'Etat (BAEE) ;
- à Mme Sylvie PINARD, chef du bureau des collectivités locales et du contrôle (BCLC)

à l'effet de signer les documents suivants :

- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux et aux maires ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

De plus, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PINARD, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

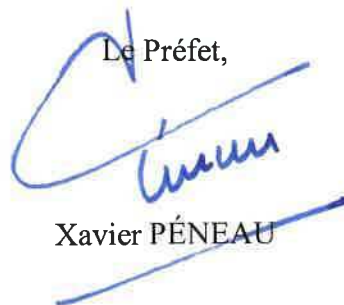
- les visas des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet de l'ensemble des collectivités territoriales et des associations syndicales autorisées de l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PINARD, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel FIDANZI, adjoint au chef du bureau des collectivités locales et de leur contrôle.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2010340-0011 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Evelyne DELAIGUE, directrice des affaires économiques et financières, est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et la directrice de l'Egalité des Territoires et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012184-0009**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 02 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Michèle GOMONT-JACQUEMIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques



PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Secrétariat général aux affaires départementales

**ARRETE N°** **du**

**Portant délégation de signature à Madame Michèle GOMONT-JACQUEMIN,  
Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Xavier PÉNEAU en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 21 juillet 2008 portant mutation de Madame Michèle GOMONT-JACQUEMIN à la préfecture de l'Indre à compter du 8 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002 nommant Madame Jeanine AUROUET, chef du bureau de l'administration générale et des élections ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 nommant Monsieur Jacques BELET, chef du bureau de la circulation routière à compter du 3 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 nommant Madame Sylvie BOURRAT, chef du bureau de la nationalité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 portant nomination de Madame Michèle GOMONT-JACQUEMIN en qualité de directrice des libertés publiques et des collectivités locales à compter du 8 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0002 du 6 décembre 2011 nommant Monsieur Dominique MÉRY en tant qu'adjoint au chef de bureau de la nationalité et de l'intégration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012060-0002 du 29 février 2012 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012166-0002 du 14 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Michèle GOMONT-JACQUEMIN, directrice des libertés publiques et des collectivités locales ;

Vu la note du secrétaire général de la préfecture du 24 septembre 2010 nommant Madame Eliane HENRIETTE en tant qu'adjointe au chef du bureau de la circulation routière à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

Vu la note du secrétaire général de la préfecture du 5 avril 2012 nommant Madame Sylvie FARET-ROUSSEL en tant qu'adjointe au chef du bureau de l'administration générale et des élections à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 ;

Vu l'avis du comité technique réuni le 8 juin 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012 portant organisation des services de la Préfecture ;

Considérant le transfert de la compétence « permis de conduire » de la sous-préfecture d'Issoudun vers la Préfecture,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Michèle GOMONT-JACQUEMIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

### **I - POUR L'ENSEMBLE DU SERVICE :**

- les correspondances courantes,
- les accusés de réception, les récépissés,
- les états et pièces de comptabilité servant à la liquidation, au mandatement des dépenses et au recouvrement des recettes de l'État pour les affaires relevant des services de la DRLP,
- les notifications d'arrêtés, à l'exception des lettres de notification d'arrêté de subvention.

### **II - BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE L'INTEGRATION (BNI)**

#### **1° - Etat-civil :**

- les cartes d'identité
- les autorisations de sortie du territoire
- la décision de délivrance des passeports urgents

#### **2° - Etrangers :**

- les prolongations de visas et les visas de retour pour les étrangers
- les sauf-conduits
- les titres de voyage des étrangers



- les titres de séjour des étrangers et les récépissés
- les cartes de commerçants étrangers
- les certificats de résidence pour les ressortissants algériens
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs
- les titres d'identité républicains
- les notifications administratives des arrêtés préfectoraux de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire
- les notifications administratives portant offre de l'aide au retour
- les récépissés de dépôt de la déclaration de nationalité française

### **III - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS (BAGE)**

#### **1° - Elections :**

- les récépissés de déclaration des candidats aux élections professionnelles
- les récépissés provisoires de déclaration de candidatures aux élections municipales, cantonales et législatives

#### **2° - Réglementation des professions :**

- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers
- les récépissés de déclaration des colporteurs
- les récépissés de déclaration des syndicats professionnels
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers, d'administrateurs de biens et de gérants d'immeubles
- les récépissés de déclarations de liquidation
- les agréments des gardes particuliers et les arrêtés justifiant d'aptitude professionnelle
- les récépissés de déclaration de randonnée
- la consultation des services en matière de manifestations sportives

#### **3° - Réglementation générale :**

- les récépissés de déclaration d'associations
- les livrets spéciaux de circulation des forains, les carnets de circulation des nomades
- les livrets de circulation
- les autorisations de transport de corps à l'étranger et les laissez-passer mortuaires
- les autorisations de ball-traps
- les biens vacants et sans maître
- les recherches dans l'intérêt des familles
- les autorisations d'inhumer au-delà du délai légal
- les autorisations et déclarations d'armes
- la délivrance de cartes de guide conférencier

### **IV - BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE (BCR)**

Ces compétences sont exercées dans l'ensemble du département de l'Indre sauf mention contraire, au 2°.

#### **1° - Cartes grises :**

- les certificats de situation administrative
- les récépissés de destruction de véhicules
- les retraits de la circulation des véhicules automobiles

## **2° - Permis de conduire :**

- les reconstitutions de points du permis de conduire (réf. 47)
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

*pour les arrondissements de Châteauroux, d'Issoudun et du Blanc :*

- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles
- les mesures administratives consécutives à un examen médical (Réf. 61)
- les décisions de prescription d'examen médical au titre des articles R221-13-I et R 221-14-I du code de la route
- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux article R221-13-II et R221-14-II du code de la route
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F)
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France (3 E)
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F)
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E)
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (réf. 58)
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44)
- les certificats de dépôt d'une demande d'échange de permis étranger
- les récépissés de dépôt de demande de permis de conduire
- les récépissés de certificat de conduite (réf. 43)

## **3° - Réglementation de la circulation :**

- les autorisations d'exercer la profession d'exploitant de voiture de petite remise
- la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi
- l'agrément des contrôleurs techniques automobiles
- les cartes professionnelles de moniteur d'auto-école

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à :

a) Madame Sylvie BOURRAT, chef du bureau de la nationalité et de l'intégration, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- les cartes nationales d'identité
- les autorisations de sortie du territoire
- la décision de délivrance des passeports urgents (au moins pour motif professionnel)
- les prolongations de visas et visas de retour pour les étrangers
- les sauf-conduits
- les titres de voyage des étrangers
- les titres de séjour des étrangers et les récépissés
- les cartes de commerçants étrangers
- les certificats de résidence pour les ressortissants algériens
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs
- les titres d'identité républicains
- les notifications administratives des arrêtés préfectoraux de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire
- les notifications administratives portant offre de l'aide au retour
- les récépissés de dépôt des déclarations de nationalité française

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOURRAT, délégation est donnée à Monsieur Dominique MERY, adjoint au chef du bureau de la nationalité et de l'intégration.

b) Madame Jeanine AUROUET, chef du bureau de l'administration générale et des élections, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- associations : récépissés de déclaration
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers
- les cartes d'agents immobiliers et de négociateurs
- les récépissés de déclaration des colporteurs
- les livrets et carnets de circulation
- les recherches dans l'intérêt des familles
- les récépissés de déclaration de liquidation
- les récépissés provisoires de déclaration de candidatures aux élections municipales, cantonales et législatives
- les reçus de déclaration des candidats aux élections professionnelles
- les déclarations d'armes
- les récépissés de déclaration de randonnée
- la consultation des services en matière de manifestations sportives

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame AUROUET, délégation est donnée à Madame Sylvie FARET-ROUSSEL, adjointe au chef du bureau de l'administration générale et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GOMONT-JACQUEMIN, délégation de signature est donnée à Madame AUROUET pour signer :

- les autorisations de transports de corps à l'étranger
- les laissez-passer mortuaires
- les autorisations d'inhumer au-delà du délai légal

c) Monsieur Jacques BELET, chef du bureau de la circulation routière, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

**Pour tout le département de l'Indre**

- les cartes professionnelles pour les moniteurs d'auto-école
- les visas des déclarations d'achat des professionnels de l'automobile
- les certificats de situation administrative
- les récépissés de déclaration de destruction
- la reconstitution de points du permis de conduire (réf. 47)
- les convocations à l'examen de taxis
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi
- l'agrément des contrôleurs techniques automobiles

**Dans les arrondissements de Châteauroux, Issoudun et du Blanc :**

- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles
- les récépissés de dépôt de demande de permis de conduire
- les récépissés de certificat de conduite (réf. 43)
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44)
- les certificats de dépôt d'une demande d'échange de permis étranger

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GOMONT-JACQUEMIN, délégation de signature est donnée à M. BELET pour signer, dans l'arrondissement chef-lieu, celui d'Issoudun et celui du Blanc :

- les mesures administratives consécutives à un examen médical liées au permis de conduire (Ref. 61)


- les décisions de prescriptions d'examen médical au titre des article R221-13-I et R 221-14-I du code de la route
- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux article R221-13-II et R221-14-II du code de la route
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F)
- les suspensions temporaires immédiates de conduire en France (3 E)
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F)
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E)
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (Réf. 58)
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BELET, délégation est donnée à Madame Eliane HENRIETTE, adjointe au chef du bureau de la circulation routière.

**Article 3** : Tous les chefs de bureau peuvent signer, chacun en ce qui concerne leurs attributions, les correspondances courantes n'emportant pas décision.

**Article 4** : L'arrêté n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Madame Michèle GOMONT-JACQUEMIN, directrice de la DRLPCL, est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et la directrice de la DRLP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Le Préfet,  
  
Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012191-0009**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 09 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

portant attribution d'une subvention au titre du  
FNADT à la commune d'ECUEILLE pour la  
rénovation et l'extension de l'accueil de loisirs  
sans hébergement d'ECUEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des affaires économiques et financières  
Service des Aides Européennes et de l'Etat  
Dossier suivi par : Monsieur Patrick AUBARD  
Ligne Directe : 02 54 29 51 73  
E-mail : Patrick.aubard@indre.gouv.fr

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE N° 2012191-0009 du 09 juillet 2012**

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la commune d'ECUEILLE pour la rénovation et l'extension de l'accueil de loisirs sans hébergement d'ECUEILLE.

CPER 2007-2013 – Volet territorial

Opération : N° PRESAGE : 37840

Bénéficiaire : Commune d'ECUEILLE

Objet : Rénovation et Extension de l'accueil de loisirs sans hébergement d'ECUEILLE

Année d'imputation : 2012

Montant : 113 762 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet de l'Indre

Comptable assignataire : le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu le Contrat de Projets 2007-2013 signé le 8 mars 2007 entre l'Etat et la région Centre ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire le 21 mai 2012 et le dossier déclaré complet le 30 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Programmation dans sa séance du 05 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Une subvention FNADT d'un montant de 113 762 €, est attribuée à la Commune d'ECUEILLE, au titre du volet territorial du CPER 2007-2013 (article 15), programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Cette subvention est destinée à la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de l'accueil de loisirs sans hébergement d'Ecueillé.

### **ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE**

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction des Affaires Economiques et Financières (D.A.E.F)  
Service des aides Européennes et de l'Etat*

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La dépense s'élève à 639 111 € hors taxes.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 113 762 €, représentant 17,80 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

#### **ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL**

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION**

*Paiement* : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du ministère du Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,
- mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,
- assignée sur la caisse du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre,
- versée à la commune d'ECUEILLE sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro :

TITULAIRE : TRESORERIE DE VALENCAY			
DOMICILIATION : BDF CHATEAUROUX			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	E361 0000000	94

*Compte à créditer* : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.



## **ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE**

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION**

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

Dans le cas où l'opération connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public et résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure, soit de l'arrêt d'une activité de production dans les 5 ans à compter de son achèvement, le préfet exigera le reversement des versées.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire», dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012191-0010**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 09 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

répartition et utilisation des recettes procurées  
par le relèvement des amendes de police  
relatives à la circulation routières. Année  
2011. Répartition complémentaire.

PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE n° 2012191-0010 du 9 JUIL. 2012** portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2011. Répartition complémentaire.

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COT/B/12/04849/C du 21 mars 2012 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **333 865 €** ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012137-0005 du 16 mai 2012 et n° 2012160-0003 du 8 juin 2012 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2011

Vu la délibération du Conseil Général du 22 juin 2012 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2011 ;

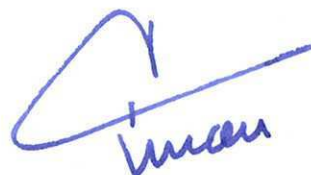
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Une somme de **38 402,76 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière sera mandatée à la communauté de communes du Pays d'Eguzon. Cette subvention représente 40 % de 96 006,91 € correspondant au coût de l'aménagement des abords de l'école et du champ de foire à Eguzon.

**ARTICLE 2** - Cette somme sera imputée sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Châtre et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012191-0012**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 09 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT  
DE L'AFPA - CAMPUS DE  
CHATEAUROUX POUR  
L'EXPOLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT ASSURANT LA  
PREPARATION A L'EXAMEN DU  
CERTIFICAT DE CAPACIT2  
PROFESSIONNELLE DES  
CONDUCTEURS DE TAXI DANS L'INDRE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière  
réf/AP agrément école formation  
Affaire suivie par Bernadette PIED

**N° agrément : 11 06 362 08**

**ARRETE N° 2012**

**du**

**Portant renouvellement de l'agrément  
de l'Association pour la formation professionnelle des Adultes – Campus de  
CHATEAUROUX  
pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de  
capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre,**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011160-0006 du 9 juin 2011 portant agrément de l'Association pour la formation professionnelle des adultes – campus de CHATEAUROUX pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue. L'AFPA sise 134, rue de Vaugirard 36003 CHATEAUROUX cédex est représentée par M. Richard BILLY , directeur territorial ;

Vu la demande de renouvellement de cet agrément reçue en préfecture le 27 février 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 27 juin 2012 ;

Considérant que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé sont satisfaites pour assurer ladite préparation dans le département de l'Indre ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1er :** L'agrément accordé à l'Association pour la formation professionnelle des adultes – campus de CHATEAUROUX sise 134 rue de Vaugirard –36003 CHATEAUROUX Cédex est renouvelé pour une durée de trois ans en vue de l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

**Article 2:** La formation est dispensée dans les locaux de l'AFPA - 134 rue de Vaugirard 36003 CHATEAUROUX Cédex

**Article 3 :** Le renouvellement de cet agrément doit être demandé trois mois avant l'échéance.

**Article 4:** Les certificats d'immatriculation et les attestations d'assurance des véhicules utilisés pour l'enseignement et dotés des équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°95-935 du 17 août 1995 susvisé, de double commande et muni d'un dispositif lumineux portant la mention « taxi-école » doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule-taxi école.

**Article 5:** L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de la formation, le calendrier et les horaires de la formation

- de porter à la connaissance des candidats à la formation le règlement intérieur de l'établissement

- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen

- d'informer le préfet de tout changement concernant :

\* le règlement intérieur de l'établissement

\* le programme de la formation

\* les enseignants, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale de l'Indre

**Article 6:** L'agrément pourra être retiré, à titre temporaire, ou définitif, en cas de non-observation des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé ou en cas de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

**Article 7:** L'arrêté préfectoral n° 2011160-0006 du 9 juin 2011 est abrogé.

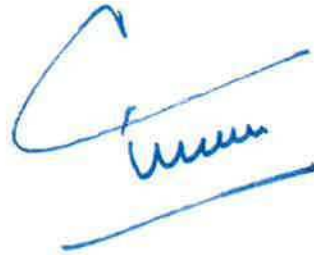
**Article 8:** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cédex), ou un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer et des collectivités territoriales – DLPAJ- Place Beauvau – 75800 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas l'effet suspensif

**Article 9:** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé ampliation à ;

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations,
- M. Richard BILLY, directeur territorial de l'AFPA – campus de CHATEAUROUX.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by the name 'PENEAU' in a cursive script.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012191-0014**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 09 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de l'agrément de  
l'Etablissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière dénommé «AUTO- MOTO- ECOLE  
F. LACOSTE» sis 10, rue Molière à  
CHATEAURoux



**ARRETE**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «AUTO-MOTO-ECOLE F. LACOSTE»  
sis 10, rue Molière à CHATEAUROUX

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-03-0145 du 17 mars 2008 portant agrément de l'établissement AUTO-MOTO-ECOLE F. LACOSTE, 10, rue Molière à Châteauroux ;

**Vu** le dossier déposé par Monsieur François LACOSTE, responsable de L'AUTO-MOTO-ECOLE F. LACOSTE, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'avis favorable, sous réserve de limiter la capacité d'accueil de la salle de code de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 5 juillet 2012 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur François LACOSTE est autorisée à exploiter, sous le n° E0203601600, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE F. LACOSTE, sis 10, rue Molière – 36000 CHATEAUROUX .

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet du 07 septembre 2012 . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation .

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Monsieur François LACOSTE, à dispenser les formations aux catégories A/A1, B/ B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise .

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément en salle de code est fixé à 17 personnes dont un enseignant.. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur François Lacoste.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012191-0015**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 09 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de l'agrément de  
l'Etablissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière dénommé «SARL AUTO- MOTO-  
FORMATION» sis 41, rue Jean- Jacques  
Rousseau à Argenton- sur- Creuse

## ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «SARL AUTO-MOTO-FORMATION»  
sis 41, rue Jean-Jacques Rousseau  
à Argenton-sur-Creuse

### LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-05-0254 du 30 mai 2007 portant agrément de l'établissement SARL AUTO-MOTO-FORMATION, 41, rue Jean-Jacques Rousseau à Argenton-sur Creuse;

**Vu** le dossier déposé par Madame Aurélie RENAUD, responsable de la SARL AUTO-MOTO-FORMATION, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'avis favorable, sous réserve de limiter la capacité d'accueil de la salle de code, de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 5 juillet 2012 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Madame Aurélie RENAUD est autorisée à exploiter, sous le n° E0703601830, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL AUTO-MOTO-FORMATION, sis 41, rue Jean-Jacques Rousseau – 36200 ARGENTON SUR CREUSE.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet du 30 mai 2012 . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation .

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Madame Aurélie RENAUD, à dispenser les formations aux catégories A/A1, B/ B1. et Brevet de sécurité routière.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément en salle de code est fixé à 19 personnes dont un enseignant.. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de d'Argenton-sur-Creuse,
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Madame Aurélie RENAUD.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012191-0016**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 09 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Désignation du président de la commission  
départementale de réforme des agents de la  
fonction publique territoriale dans l'Indre

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la Logistique et des Mutualisations  
Bureau des ressources humaine  
Dossier suivi par Madame Corinne MOREAU  
Tel : 02.54.29.52.18

**ARRETE N°** **du**  
**portant désignation du président de la commission départementale**  
**de réforme des agents de la fonction publique territoriale dans l'Indre**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de légion d'honneur,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2005, fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2011-259-0010 du 16 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n°2012-187-002 du 5 juillet 2012 portant organisation de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale dans l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**


Le président de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de l'Indre est **Monsieur Roger CAUMETTE**.

**Article 2**

Le suppléant du président de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de l'Indre est **Monsieur Denis RENARD**.

**Article 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012193-0001**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 11 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

répartition et utilisation des recettes procurées  
par le relèvement des amendes de police  
relatives à la circulation routières. Année  
2010. Répartition complémentaire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE n° 2012193-0001 du 11 JUIL. 2012** portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2010. Répartition complémentaire.

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COT/B/11/04547/C du 2 mars 2011 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **404 627 €** ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 août, 13 septembre, 4 novembre 2011, 23 février, 12 avril et 14 mai 2012 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 22 juin 2012 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Une somme de **416,16 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière sera mandatée à la commune de Palluau sur Indre. Cette subvention représente 40 % de 1 040,41 € correspondant au coût du renforcement de la signalisation du sens de circulation sur la RD 28 et à la pose de signalisation « STOP » à certains carrefours.

**ARTICLE 2** - Une somme de **7 720 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière sera mandatée à la commune de La Vernelle. Cette subvention représente 40 % de 19 300 € correspondant au coût de l'aménagement des accotements de la RD 956 afin de sécuriser la circulation des piétons et des cyclistes.

 TSVP

**ARTICLE 3** - Ces sommes seront imputées au compte 4651200000, code CDR COL4201000 (non interfacée) "Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2010", ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012193-0003**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 11 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

arrêté portant périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des CdC du pays de valençay et du pays d'Ecueillé dans le cadre de la mise en oeuvre du SDCI

PREFET DE L'INDRE

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**ARRETE N°** **du 11 JUIL. 2012**  
**Arrêtant le périmètre de la communauté de communes issue de la fusion**  
**de la communauté de communes du pays de Valençay et**  
**de la communauté de communes du pays d'Ecueillé**  
**dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale**

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de la légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-E-4801 du 19 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du pays de Valençay ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-E-2849 du 26 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes du pays d'Ecueillé ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) le 13 mai 2011 ;

VU le procès verbal de la réunion de la CDCI du 13 mai 2011 ;

VU les courriers du 18 mai 2011 adressés aux maires et présidents des collectivités concernées par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

VU les avis exprimés sur ce projet de schéma par les organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU le procès verbal de la réunion de la CDCI du 9 septembre 2011 qui a fait part de son avis favorable au projet de fusion des syndicats d'électrification ;

**VU** le procès verbal de la réunion de la CDCI du 5 décembre 2011, et notamment les amendements adoptés par les membres de la CDCI dans les conditions de majorité prévues par l'article L5210-1-1 du code précité ;

**VU** l'arrêté n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la fusion de la communauté de communes du pays de Valençay et de la communauté de communes du pays d'Ecueillé ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de fixer le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale lorsque les collectivités intéressées font partie du même département ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de la communauté de communes fusionnée est composé de :

- la communauté de communes du pays de Valençay dont sont membres les communes de Faverolles, Fontguenand, Langé, La Vernelle, Luçay le Mâle, Lye, Valençay, Veuil, Vicq sur Nahon et Villentrois.
- la communauté de communes du pays d'Ecueillé dont sont membres les communes de Ecueillé, Frédille, Géhée, Heugnes, Jeu-Maloches, Pellevoisin, Préaux, Selles sur Nahon et Villegouin.

**Article 2** : Conformément à l'article 60 III de la loi du 16 décembre 2010, le présent arrêté, sera notifié aux présidents des deux communautés de communes afin de recueillir l'avis des conseils communautaires. Il sera également notifié aux maires de communes membres de ces deux établissements publics de coopération intercommunale afin de recueillir l'accord des conseils municipaux..

A compter de la notification du présent arrêté, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

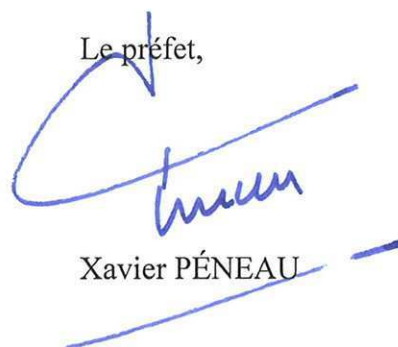
**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle

peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le préfet,



Xavier PÉNEAU

Arrêté n° 2012

du

11 JUIL. 2012

Arrêtant le périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Valençay et de la communauté de communes du pays d'Ecueillé



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012194-0004**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 12 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Arrêté portant cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux liés à la suppression du passage à niveau n ° 203 sur l'axe ferroviaire Paris- Toulouse, par Réseau Ferré de France, sur la commune de Saint-Maur



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales  
et du contrôle de légalité

## **ARRÊTÉ n° 2012194-0004 du 12 juillet 2012**

**portant cessibilité** des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux liés à la suppression du passage à niveau n° 203 sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse, par Réseau Ferré de France, sur la commune de Saint-Maur

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-8 et R. 11-19 à R. 11-31 relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0049 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 203 et 204 sur la commune de Saint Maur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0051 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 205 et 208 sur la commune de Luant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0052 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 210 sur la commune de Tendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-07-0100 en date du 12 juillet 2010 portant prorogation des arrêtés sus-visés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011080-0010 du 21 mars 2011 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à la suppression de passages à niveaux sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse, sur les communes de Luant, Tendu et Saint-Maur ;

Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 18 avril 2011 au 4 mai 2011 inclus ;

Vu les pièces constatant qu'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête a été affiché en mairies de Luant, Tendu et Saint-Maur et inséré dans le journal « La Nouvelle République du Centre-Ouest en date du 2 avril 2011 et que le dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été déposés en mairies de Luant, Tendu et Saint-Maur du 18 avril 2011 au 4 mai 2011 inclus ;

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2011 ;

Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2011 ;

Considérant que la notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête en mairie, prévue à l'article R. 11-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été régulièrement effectuée ;

Considérant qu'à la suite de cette notification, le plan parcellaire et la liste des propriétaires établis par l'expropriant n'ont fait l'objet d'aucune contestation et que ces documents peuvent en conséquence être tenus pour exacts ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête ;

Considérant, cependant, que des ventes amiables sont intervenues entre l'enquête parcellaire et le présent arrêté de cessibilité et qu'il convient de modifier en conséquence l'état et le plan parcellaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés immédiatement cessibles, au profit de Réseau Ferré de France (RFF), les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation des travaux liés à la suppression du passage à niveau n° 203 sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse, par Réseau Ferré de France, sur la commune de Saint-Maur.

Article 2 : Les pièces du dossier annexé au présent arrêté seront consultables à la Préfecture de l'Indre (Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que par voie d'affichage en mairies de Luant, Tendu et Saint-Maur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Réseau Ferré de France et les maires des communes de Luant, Tendu et Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

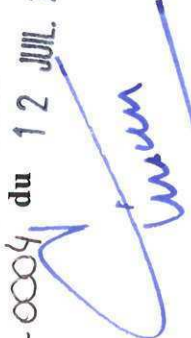
L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

# RESEAU FERRE DE FRANCE

## TRAVAUX CONSECUTIFS A LA SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°203

### ETAT PARCELLAIRE

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX					Commune : SAINT MAUR				
Terrier 0001		SUPPRESSION DU PN 203 CREATION D'UNE VOIE LATERALE									
		INDICATIONS CADASTRALES			PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS		
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
1	Les Grandes Brosses	YC 7	Taillis simple	202217	Acte de vente du 30/05/2007 (Me FRICHON - CHATEAUROUX) déposé au BH de CHATEAUROUX le 04/07/2007, Référence d'enlissement 2007P5072.	1. <b>LES CANTINS</b> (Propriétaire) Représentée par M NIELSEN Svend (Gérant) SIREN N° 497 783 225 Inscrite au Registre de : CHATEAUROUX Située : Les Cantins 36250 SAINT MAUR		686			201531

**Vu pour être annexé à mon arrêté**  
**n° 2012194-0004 du 12 JUL. 2012**  
**Le préfet,**  
  
**Xavier PÉNEAU**

RESEAU FERRE DE FRANCE

TRAVAUX CONSECUTIFS A LA SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°203

ETAT PARCELLAIRE

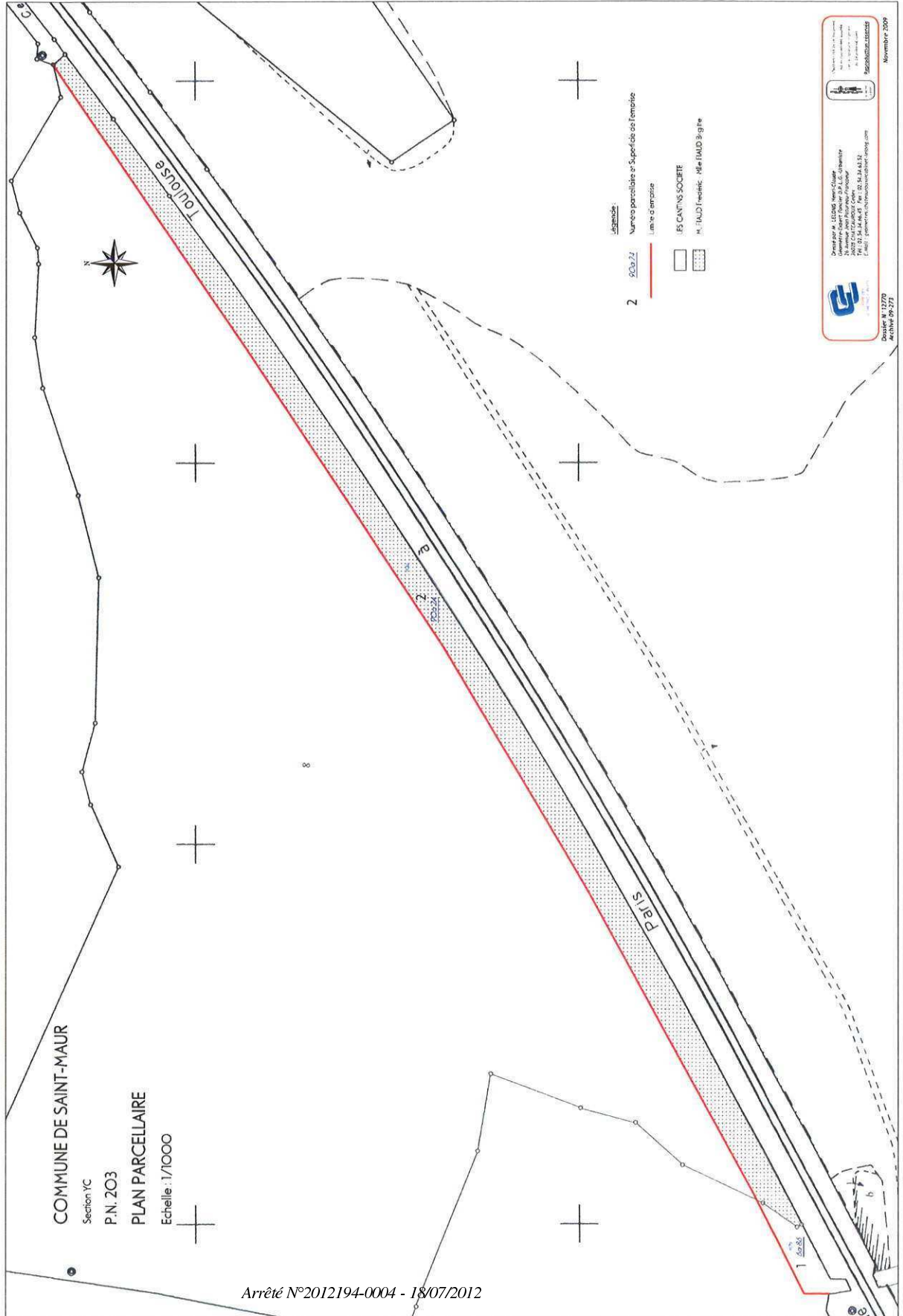
REFERENCES		INDICATIONS CADASTRALES				DESIGNATION DES TRAVAUX			Commune : SAINT MAUR		
Terrier 0002		SUPPRESSION DU PN 203 CREATION D'UNE VOIE LATERALE									
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		Date et lieu de naissance	EMPRISES		RELIQUATS
						Etat civil			numéro cadastral	surface (en m²)	
2	Les Grandes Brosses	YC 8	Taillis simple	130464	Attestation après décès du 21/07/2009 (Me GUILLOT - CHATEAUROUX) publiée au BH de CHATEAUROUX le 27/07/2009, Référence d'enlissement 2009P5386.	1. M. FIAUD Frédéric Demeurant : 7 Place de la république 36000 CHATEAUROUX	Né le 04/06/1962	9024		121440	
						2. Mme FIAUD Brigitte Demeurant : 47 rue de la Rochette 36000 CHATEAUROUX	Née le 28/02/1969				

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2012194-0004 du 12 JUIL. 2012  
Le préfet,

  
Xavier PÉNEAU

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 n° 2012194-0004 du 12 JUIL. 2012  
 Le préfet,

*Xavier Péneau*  
 Xavier PÉNEAU



## NOTICE DE PRESENTATION

Le comité interministériel à l'aménagement et au développement du territoire (CIADT) a décidé le 18 décembre 2003 de poursuivre l'amélioration de l'infrastructure sur l'axe Paris — Limoges — Toulouse.

L'objectif est double :

- ✓ Améliorer la sécurité des deux trafics (routier et ferroviaire),
- ✓ Améliorer la régularité des trains et, par conséquent, les performances de la ligne Paris-Limoges-Toulouse.

L'opération de suppression du PN 203 sur la Commune de SAINT MAUR doit participer à cet objectif.

Elle permettra d'améliorer la sécurité des circulations ferroviaires et routières. Les risques de heurts entre véhicules seront supprimés par dissociation complète des deux types de trafic.

D'autre part, les passages à niveau représentant une source potentielle de désordres et d'incidents, leur suppression permettra de renforcer la régularité des trains et, par conséquent, de fiabiliser le service aux voyageurs.

Les performances globales de la ligne en seront ainsi améliorées.

L'aménagement prévu dans ce cadre consiste en :

- la suppression du PN 203,
- la création d'une voie latérale à l'emprise ferroviaire en direction de l'autoroute A20, et ce afin de désenclaver les zones boisées et les espaces de culture.

Pour mener à bien ce projet, une procédure de déclaration d'utilité publique de l'opération a été engagée préalablement à l'acquisition des terrains.

Ainsi, par arrêté préfectoral du 13 Juillet 2004, Monsieur le Préfet de l'Indre a prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux consécutifs notamment à la suppression du passages à niveau n°203 ainsi que l'enquête publique sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en résultant sur la Commune de SAINT-MAUR.

Par arrêté du 3 octobre 2005, prorogé le 12 juillet 2010, les travaux consécutifs à la suppression du passage à niveau n°203 ont été déclarés d'utilité publique par Monsieur le Préfet de l'Indre.

Les travaux consécutifs à la suppression desdits passages à niveau nécessitent l'acquisition de portions d'immeubles. Il s'avère aujourd'hui nécessaire de solliciter un arrêté de cessibilité sur les parcelles utiles à cette opération, aucun accord amiable n'ayant pu aboutir à ce jour avec les propriétaires identifiés sur l'état parcellaire joint.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2012.194-0004 du 12 JUL. 2012  
Le préfet,

  
Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012193-0004**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 11 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de ISSOUDUN**

Arrêté portant homologation d'un circuit d'épreuves autos dénommé "Auto poursuite sur terre" situé sur la commune de Migny au lieu dit " Les Barbes d'Or"





**Article 3 :** L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous selon le type de rassemblement (hors écoles de pilotage) :

<b>Types de rassemblements</b>		
<b>Manifestations sportives</b>	<b>Manifestations de loisirs</b>	<b>Evènements</b>
avec public	avec public	pas de public pas de chronométrage pas de classement
Type et nombre de véhicules imposés par les fédérations sportives par nature d'épreuve	Type et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	Type et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur
Plan de secours à produire par l'organisateur conformément aux règlements des fédérations et après avis de la CDSR	Plan de secours à produire par l'organisateur conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	Plan de secours respect du règlement intérieur

**Article 4 :** Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de l'UFOLEP ou de la Fédération Française de Sport Automobile.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions dudit arrêté et au respect du règlement intérieur de l'association gestionnaire.

Les évènements, entraînements et essais de toute nature, organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association gestionnaire qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils sont placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

Seul le tracé du circuit déposé lors de la commission départementale de sécurité routière du 3 juillet 2012 par le pétitionnaire peut être utilisé.


**Article 5 :** L'organisateur devra procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

Pour l'évacuation des blessés lourds, les ambulances auront accès à l'ensemble du circuit. Un emplacement devra être prévu pour une évacuation par hélicoptère.

La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en état de marche (poudre 6 kg), placés le long de la piste à disposition des commissaires de course ainsi qu'à l'intérieur du parc des coureurs. Les commissaires de course seront familiarisés avec la manœuvre de ces extincteurs.

**Article 6** : La présente homologation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**Article 7** : Le Sous-Préfet d'Issoudun par intérim, le Maire de Migny, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Issoudun, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Jacky Feuillade, président du Team Feuillade Issoudun ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.



Xavier PÉNEAU

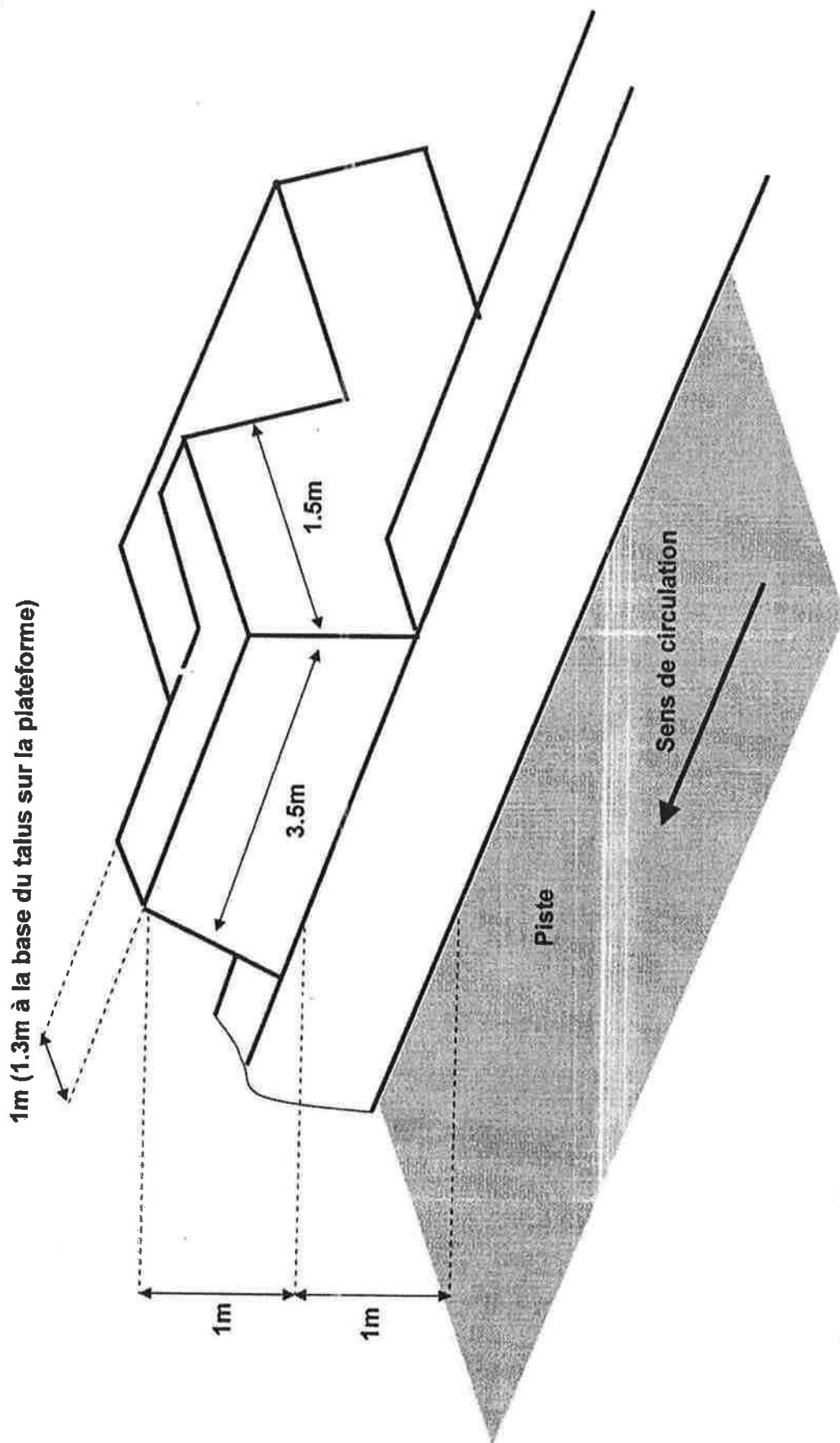
## ANNEXE 1

### **PRESCRIPTIONS demandées lors de la visite de la Commission Départementale de Sécurité Routière du mardi 3 juillet 2012**

- tous les postes de commissaires de course devront répondre au schéma H1 des Règles Techniques de Sécurité des circuits tout terrain, (annexe 2)
- la hauteur du talus intérieur devra être relevé à 1 m de hauteur dans la trajectoire qui suit la direction de la course, de même qu'à partir du virage n° 1 jusqu'au poste de directeur de course,
- le directeur de course devra s'assurer de la présence d'aucune personne dans la zone centrale du circuit,
- la sortie de piste face au poste de commissaire de course n° 6 sera supprimée par la continuité du talus,
- un renforcement de la protection du poste de directeur de course « arrivée » devra être effectué,
- la zone publique devra être matérialisée et les issues de secours devront restées libres en cas d'évacuation.

# Annexe 2

## EXEMPLE DE POSTE SELON LE CAS H1 REALISATION ENTIEREMENT EN TERRE





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012191-0008**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 09 Juillet 2012**

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)  
Service des Ressources Humaines**

Arrêté portant nomination le médecin hors classe Philippe JUSSIAUX au grade de lieutenant- colonel de SPV à compter du 1/1/2012.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du **24 mars 2009** nommant M. **le médecin-capitaine Philippe JUSSIAUX** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** ;

VU l'arrêté du **22 mai 2012** nommant M. **le médecin 1<sup>ère</sup> classe Philippe JUSSIAUX** au grade de **médecin hors classe** de sapeurs-pompiers professionnels à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012** ;

**Considérant** que l'avancement de grade de sapeurs-pompiers professionnels entraîne un avancement identique dans celui de sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition **du préfet de l'Indre**.

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – M. **Philippe JUSSIAUX, médecin hors classe** de sapeurs-pompiers professionnels, est promu concomitamment au grade de **médecin lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le **préfet de l'Indre** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de l'Indre** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de l'Indre

Pour le ministre et par délégation,



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012191-0017**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 09 Juillet 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant agrément d'un organisme de  
services à la personne sous le N °  
SAP/538830522 - ADMR Issoudun





**Article 2 :** L'ADMR Issoudun est agréée pour intervenir en mode prestataire et en mode mandataire, exclusivement sur le département de l'Indre.

**Article 3 :** Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Article 4 :** Le présent agrément prend effet à compter du 9 juillet 2012 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme. L'agrément pourra être retiré à l'ADMR Issoudun si elle ne remplit pas ses obligations, dans les conditions fixées aux articles R.7232-13 à R.7232-17 du code du travail.

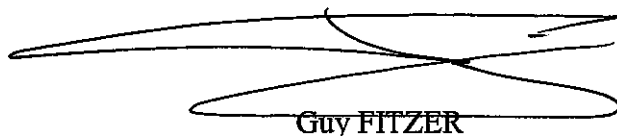
**Article 5 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012195-0009**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 13 Juillet 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le N  
° SAP/538830522 - ADMR à Issoudun



**Article 2** : Elle exerce son activité sous les modes suivants :

Prestations de services  
Mandataire

**Article 3** : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services y compris l'activité de télé - assistance.

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4** : Les activités déclarées, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 9 juillet 2012 pour une durée illimitée.

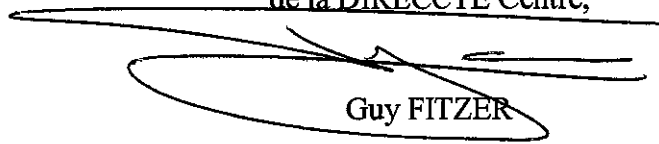
Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à l'ADMR ISSOUDUN si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les activités déclarées au titre de l'agrément seront retirées de la présente déclaration en cas de retrait de l'agrément.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER